
LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

Actualité réglementaire

- ▶ **Formation professionnelle tout au long de la vie**
- ▶ **Emplois fonctionnels de direction**
- ▶ **Agents non titulaires**
- ▶ **Personnel des offices publics de l'habitat**

Les prélèvements obligatoires au 1^{er} janvier 2008

CIG petite couronne





**Centre interdépartemental
de gestion de la petite couronne
de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive
93698 Pantin cedex
tél : 01 56 96 80 80
courriel : info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Directeur de la rédaction

Patrick Gautheron

**Conception, rédaction,
documentation et P. A.O.**

Direction des affaires juridiques
et de la documentation

Site internet sur l'emploi territorial :
www.centresdegestion.org

également accessible par le portail
de l'administration française
www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2008

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

Actualité commentée

Statut au quotidien

- 3 Les nouvelles mesures applicables aux emplois fonctionnels de direction
- 10 Formation professionnelle tout au long de la vie : le dispositif réglementaire d'application des formations facultatives
- 17 Les nouvelles dispositions relatives aux agents non titulaires
- 25 Les précisions relatives au personnel des offices publics de l'habitat apportées par le décret n°2007-1840 du 24 décembre 2007
- 28 Prélèvements obligatoires au 1^{er} janvier 2008

Actualité documentaire

Références

- 37 Textes
- 46 Documents parlementaires
- 47 Jurisprudence
- 53 Chronique de jurisprudence
- 57 Presse et livres

Les nouvelles mesures applicables aux emplois fonctionnels de direction

Un décret du 24 décembre 2007 permet l'entrée en vigueur effective de l'abaissement des seuils démographiques applicables aux emplois fonctionnels de direction, introduit par l'article 37 de la loi du 19 février 2007. Il contient également d'autres mesures correspondant à des engagements gouvernementaux, et notamment la création des emplois fonctionnels de directeur et de directeur adjoint de centre communal ou intercommunal d'action sociale.

L'article 37 de la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a procédé à l'abaissement des seuils démographiques à partir desquels peuvent être créés certains emplois fonctionnels de direction administratifs ou techniques¹. L'objectif est de répondre au besoin croissant d'encadrement supérieur dans des collectivités dont la strate démographique ne permettait pas jusqu'à présent la création de tels emplois. Comme l'avait indiqué une circulaire du 16 mai 2007, ces dispositions ne pouvaient cependant entrer en vigueur qu'après l'intervention de mesures réglementaires d'application modifiant en conséquence les textes relatifs aux emplois de direction. Le décret du 24 décembre 2007² a donc pour objet principal de prévoir ces mesures d'application de la loi. Mais il introduit aussi d'autres dispositions, dont la plus significative est la création d'emplois fonctionnels dans les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale.

Ces mesures nouvelles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

L'emploi de directeur général des services des communes

L'abaissement du seuil

L'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 dispose, depuis sa modification par l'article 37 de la loi précitée du 19 février 2007, que l'emploi de directeur général des services (DGS) des communes peut être créé dans les communes de plus de 2 000 habitants et non plus seulement, comme auparavant, dans les communes de plus de 3 500 habitants. Cet abaissement du seuil devient effectif avec l'entrée en vigueur du décret du 24 décembre 2007, qui étend aux emplois de DGS des communes de 2 000 à 3 500 habitants le régime statutaire jusqu'à présent applicable aux emplois de DGS des communes de 3 500 à 10 000 habitants, qu'il s'agisse de l'échelonnement indiciaire ou de la durée de carrière (voir grille indiciaire ci-dessous).

Directeur général des services des communes de 2 000 à 10 000 habitants

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	470	515	555	600	645	690	735	780	821
IM	411	443	471	505	539	573	607	642	673
MINI	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-
MAXI	2a	1a9m	1a9m	2a3m	2a3m	2a3m	3a	3a3m	-

¹ *Les Informations administratives et juridiques*, avril 2007, page 22.

² Décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 portant modification des dispositions applicables à certains emplois de direction des collectivités territoriales et des établissements publics assimilés et de certains statuts particuliers de cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale, *Journal officiel* du 28 décembre 2007.

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987³, seuls des fonctionnaires de catégorie A sont susceptibles d'occuper l'emploi de DGS des communes de 2 000 à 10 000 habitants⁴. Parmi ceux-ci, on indiquera que :

– les fonctionnaires titulaires du grade d'attaché principal du cadre d'emplois des attachés territoriaux peuvent désormais occuper cet emploi fonctionnel dans les communes de moins de 5 000 habitants alors qu'ils ne pouvaient auparavant l'occuper que dans les communes supérieures à 5 000 habitants. Le décret du 24 décembre 2007 a en effet modifié le statut particulier des attachés territoriaux afin d'aligner le seuil d'occupation de l'emploi fonctionnel de DGS pour les attachés principaux, sur le seuil applicable à leur grade, à savoir 2 000 habitants⁵ ;

– les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des secrétaires de mairie, dont le statut particulier prévoit qu'ils exercent leurs fonctions dans les communes de moins de 3 500 habitants, peuvent dorénavant occuper l'emploi fonctionnel de DGS dans les communes de plus de 2 000 habitants. Auparavant, le seuil de fonctionnalité de l'emploi de DGS étant fixé à 3 500 habitants, les secrétaires de mairie ne pouvaient occuper un emploi fonctionnel de direction au sens de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, mais exerçaient leurs fonctions dans un emploi de leur grade.

En outre, le décret du 24 décembre 2007 tient compte du nouveau seuil afférent à l'emploi de DGS des communes pour étendre aux DGS des communes de 2 000 à 3 500 habitants le bénéfice :

– de la prime de responsabilité prévue par le décret n°88-631 du 6 mai 1988

– de la nouvelle bonification indiciaire de 30 points majorés prévue par le décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001.

3 Décret portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

4 Les administrateurs territoriaux ne peuvent occuper cet emploi qu'à partir du seuil de 40 000 habitants (article 2 du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier des administrateurs territoriaux).

5 On indiquera que le décret du 24 décembre 2007, en introduisant dans le statut particulier des attachés territoriaux l'abaissement du seuil de 5 000 à 2 000 habitants pour l'emploi de DGS des communes, a également incidemment abaissé à 2 000 le seuil, exprimé cette fois-ci en logements, à partir duquel les directeurs territoriaux peuvent exercer leurs fonctions dans des OPHLM. Cette modification formelle est toutefois dépourvue d'effets puisque depuis la transformation des OPHLM en offices publics de l'habitat (OPH) par l'ordonnance n°2007-137 du 1^{er} février 2007 (*Les Informations administratives et juridiques* de mai 2007, pages 3-8) et l'entrée en vigueur du décret n°2007-1840 du 24 décembre 2007 (voir page 25), les règles de recrutement dans l'emploi de directeur ne sont plus celles de la fonction publique territoriale.

L'ancien emploi fonctionnel de DGS des communes de 3 500 à 10 000 habitants étant remplacé à compter du 1^{er} janvier 2008 par l'emploi fonctionnel de DGS des communes de 2 000 à 10 000 habitants, l'article 14 du décret du 24 décembre 2007, prévoit le reclassement des fonctionnaires détachés dans cet emploi, « à identité d'échelon et avec conservation de l'ancienneté dans cet échelon ». Ce reclassement est donc sans effet pour les intéressés puisque la grille indiciaire et les durées de carrière applicables ne sont pas modifiées.

La revalorisation indiciaire de l'emploi de directeur général des services des communes de 10 000 à 20 000 habitants

L'article 2 du décret du 24 décembre 2007 procède à une revalorisation de la grille indiciaire applicable à l'emploi de DGS des communes de 10 000 à 20 000 habitants. La grille comporte toujours neuf échelons mais l'échelonnement indiciaire, jusqu'à présent compris entre les bornes 570-966 (indices bruts), est désormais affecté des bornes 620-985 (voir ci-dessous).

Directeur général des services des communes de 10 000 à 20 000 habitants									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	620	670	720	771	821	871	920	966	985
IM	520	559	596	635	673	711	749	783	798
MINI	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-
MAXI	2a	1a9m	1a9m	2a3m	2a3m	2a3m	3a	3a3m	-

En application de l'article 14-II du décret du 24 décembre 2007, les fonctionnaires détachés dans cet emploi sont reclassés le 1^{er} janvier 2008 dans le même emploi ainsi revalorisé, selon les règles de classement prévues par l'article 5 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987. En pratique, ces règles conduisent à un classement à l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement, avec conservation de l'ancienneté d'échelon.

L'emploi de directeur général adjoint des services des communes

Le nouvel emploi de DGAS des communes de 10 000 à 20 000 habitants

Le seuil applicable à la création de l'emploi fonctionnel de DGAS des communes est abaissé de 20 000 à 10 000 habitants. Cette mesure se traduit par la création d'un nouvel emploi fonctionnel de DGAS correspondant à la

tranche démographique de 10 000 à 20 000 habitants, doté d'une grille indiciaire et d'une carrière spécifiques, reproduites ci-dessous.

Directeur général adjoint des services des communes de 10 000 à 20 000 habitants									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	555	600	645	690	735	780	821	871	901
IM	471	505	539	573	607	642	673	711	734
MINI	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-
MAXI	2a	1a9m	1a9m	2a3m	2a3m	2a3m	3a	3a3m	-

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987, ce nouvel emploi est accessible aux fonctionnaires de catégorie A, à l'exception toutefois des administrateurs territoriaux, dont le statut particulier n'autorise la nomination des membres du cadre d'emplois dans un emploi de DGAS des communes qu'à partir d'un seuil démographique supérieur, comme cela est exposé plus loin.

Par ailleurs, la nouvelle bonification indiciaire de 25 points prévue par le décret précité du 28 décembre 2001 est étendue aux DGAS des communes à partir de 10 000 habitants.

On soulignera que le seuil applicable à la création de l'emploi fonctionnel de DGAS des établissements publics assimilés à des communes demeure quant à lui fixé à 20 000 habitants par le décret n°88-546 du 6 mai 1988⁶.

L'ouverture aux administrateurs territoriaux de l'emploi de DGAS des communes à partir de 40 000 habitants

Jusqu'à présent, les administrateurs territoriaux ne pouvaient être nommés dans un emploi de DGAS des communes qu'à partir du seuil démographique de 80 000 habitants. Le décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier de ce cadre d'emplois autorise désormais une telle nomination à partir du seuil de 40 000 habitants.

Dans la même logique, les administrateurs territoriaux peuvent aussi dorénavant occuper un emploi de DGAS des établissements publics locaux assimilés à une commune à partir du seuil de 40 000 habitants, alors que ce seuil était également fixé à 80 000 habitants.

L'emploi de directeur général des établissements publics de coopération intercommunale

La loi du 19 février 2007 a abaissé de 20 000 à 10 000 habitants le seuil démographique de création de l'emploi de DG des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (article 53 modifié de la loi du 26 janvier 1984). Le décret du 24 décembre 2007 tire les conséquences réglementaires de cette mesure et la complète par l'abaissement au même niveau du seuil démographique applicable à l'emploi de DG des EPCI sans fiscalité propre (syndicats de communes et syndicats mixtes).

Ce nouveau seuil se traduit par la création d'un nouvel emploi fonctionnel de DG des EPCI correspondant à la strate démographique de 10 000 à 20 000 habitants et doté de la grille indiciaire et de la carrière prévues pour les emplois de DGS des communes de la même strate démographique. Il s'agit donc de la grille indiciaire revalorisée présentée plus haut.

Les cas d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire prévus auparavant en faveur des DG des communautés d'agglomération de 20 000 habitants à 40 000 habitants (35 points) et des DG des communautés de communes de 20 000 à 40 000 habitants ayant adopté la taxe professionnelle unique (35 points), sont étendus aux DG de ces mêmes établissements relevant de la nouvelle strate démographique de 10 000 à 20 000 habitants⁷.

Sur le fondement du décret n°88-631 du 6 mai 1988, la prime de responsabilité peut également être versée aux fonctionnaires occupant ce nouvel emploi fonctionnel.

Les nouveaux emplois fonctionnels des CCAS et CIAS

L'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 donne compétence au pouvoir réglementaire pour fixer la liste des établissements dotés d'emplois fonctionnels de direction. Sur cette base, le décret du 24 décembre 2007 complète le décret n°88-546 du 6 mai 1988 afin de créer les emplois fonctionnels de directeur et de directeur adjoint des centres communaux d'action sociale (CCAS) et des centres intercommunaux d'action sociale (CIAS).

La création de ces emplois fonctionnels de direction est cependant conditionnée par le respect de seuils démographiques.

Pour l'emploi de directeur de CCAS ou de CIAS, l'établissement doit ainsi être assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants.

⁶ Décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

⁷ Décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001 modifié.

Pour l'emploi de directeur adjoint de CCAS ou de CIAS, l'établissement doit être assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants.

Les critères d'assimilation sont les suivants :

- l'importance du budget de fonctionnement,
- le nombre et la qualification des agents à encadrer.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987, la rémunération, la carrière et les règles de recrutement applicables à ces nouveaux emplois fonctionnels sont celles qu'il fixe pour les emplois fonctionnels de direction des communes relevant de la même strate démographique, complétées par les dispositions du décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à

DIRECTEUR des centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux d'action sociale

Seuils démographiques (a)	Echelonement indiciaire Durées de carrière	Fonctionnaires susceptibles d'occuper l'emploi																																																		
+ de 400 000 habitants	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>1</th> <th>2</th> <th>3</th> <th>4</th> <th>5</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>IB</td> <td>1000</td> <td>HEA</td> <td>HEB</td> <td>HEC</td> <td>HED</td> </tr> <tr> <td>IM</td> <td>809</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>MINI</td> <td>1a</td> <td>3a</td> <td>3a</td> <td>3a</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>MAXI</td> <td>1a6m</td> <td>3a</td> <td>3a</td> <td>3a</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>		1	2	3	4	5	IB	1000	HEA	HEB	HEC	HED	IM	809					MINI	1a	3a	3a	3a	-	MAXI	1a6m	3a	3a	3a	-	Administrateurs territoriaux et fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle A (c) (d)																				
	1	2	3	4	5																																															
IB	1000	HEA	HEB	HEC	HED																																															
IM	809																																																			
MINI	1a	3a	3a	3a	-																																															
MAXI	1a6m	3a	3a	3a	-																																															
150 000 à 400 000 habitants	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>1</th> <th>2</th> <th>3</th> <th>4</th> <th>5</th> <th>6</th> <th>7</th> <th>8</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>IB</td> <td>885</td> <td>910</td> <td>940</td> <td>970</td> <td>1000</td> <td>HEA</td> <td>HEB</td> <td>HEC</td> </tr> <tr> <td>IM</td> <td>722</td> <td>741</td> <td>764</td> <td>786</td> <td>809</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>MINI</td> <td>1a</td> <td>1a6m</td> <td>1a6m</td> <td>2a</td> <td>2a</td> <td>3a</td> <td>3a</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>MAXI</td> <td>1a6m</td> <td>2a</td> <td>2a</td> <td>2a6m</td> <td>2a6m</td> <td>3a</td> <td>3a</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>		1	2	3	4	5	6	7	8	IB	885	910	940	970	1000	HEA	HEB	HEC	IM	722	741	764	786	809				MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	3a	3a	-	MAXI	1a6m	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a	-	Administrateurs territoriaux et fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle A (c) (d)					
	1	2	3	4	5	6	7	8																																												
IB	885	910	940	970	1000	HEA	HEB	HEC																																												
IM	722	741	764	786	809																																															
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	3a	3a	-																																												
MAXI	1a6m	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a	-																																												
80 000 à 150 000 habitants	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>1</th> <th>2</th> <th>3</th> <th>4</th> <th>5</th> <th>6</th> <th>7</th> <th>8</th> <th>9</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>IB</td> <td>805</td> <td>835</td> <td>865</td> <td>900</td> <td>935</td> <td>970</td> <td>1000</td> <td>HEA</td> <td>HEB</td> </tr> <tr> <td>IM</td> <td>661</td> <td>684</td> <td>707</td> <td>733</td> <td>760</td> <td>786</td> <td>809</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>MINI</td> <td>1a</td> <td>1a6m</td> <td>1a6m</td> <td>2a</td> <td>2a</td> <td>2a</td> <td>3a</td> <td>3a</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>MAXI</td> <td>1a6m</td> <td>2a</td> <td>2a</td> <td>2a6m</td> <td>2a6m</td> <td>2a6m</td> <td>3a6m</td> <td>3a</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>		1	2	3	4	5	6	7	8	9	IB	805	835	865	900	935	970	1000	HEA	HEB	IM	661	684	707	733	760	786	809			MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-	MAXI	1a6m	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	3a6m	3a	-	Administrateurs territoriaux et fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle A (c) (d)
	1	2	3	4	5	6	7	8	9																																											
IB	805	835	865	900	935	970	1000	HEA	HEB																																											
IM	661	684	707	733	760	786	809																																													
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-																																											
MAXI	1a6m	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	3a6m	3a	-																																											
40 000 à 80 000 habitants	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>1</th> <th>2</th> <th>3</th> <th>4</th> <th>5</th> <th>6</th> <th>7</th> <th>8</th> <th>9</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>IB</td> <td>695</td> <td>735</td> <td>775</td> <td>820</td> <td>865</td> <td>910</td> <td>955</td> <td>1015</td> <td>HEA</td> </tr> <tr> <td>IM</td> <td>577</td> <td>607</td> <td>638</td> <td>672</td> <td>707</td> <td>741</td> <td>774</td> <td>821</td> <td></td> </tr> <tr> <td>MINI</td> <td>1a</td> <td>1a6m</td> <td>1a6m</td> <td>2a</td> <td>2a</td> <td>2a</td> <td>3a</td> <td>3a</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>MAXI</td> <td>1a6m</td> <td>2a</td> <td>2a</td> <td>2a6m</td> <td>2a6m</td> <td>2a6m</td> <td>3a6m</td> <td>3a6m</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>		1	2	3	4	5	6	7	8	9	IB	695	735	775	820	865	910	955	1015	HEA	IM	577	607	638	672	707	741	774	821		MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-	MAXI	1a6m	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	3a6m	3a6m	-	Administrateurs territoriaux et fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle A, directeurs territoriaux et fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 985 (d)
	1	2	3	4	5	6	7	8	9																																											
IB	695	735	775	820	865	910	955	1015	HEA																																											
IM	577	607	638	672	707	741	774	821																																												
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-																																											
MAXI	1a6m	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	3a6m	3a6m	-																																											
20 000 à 40 000 habitants	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>1</th> <th>2</th> <th>3</th> <th>4</th> <th>5</th> <th>6</th> <th>7</th> <th>8</th> <th>9</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>IB</td> <td>650</td> <td>700</td> <td>745</td> <td>790</td> <td>840</td> <td>890</td> <td>940</td> <td>985</td> <td>1015</td> </tr> <tr> <td>IM</td> <td>543</td> <td>581</td> <td>616</td> <td>650</td> <td>687</td> <td>725</td> <td>764</td> <td>798</td> <td>821</td> </tr> <tr> <td>MINI</td> <td>1a</td> <td>1a3m</td> <td>1a3m</td> <td>1a9m</td> <td>1a9m</td> <td>1a9m</td> <td>2a</td> <td>2a3m</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>MAXI</td> <td>2a</td> <td>1a9m</td> <td>1a9m</td> <td>2a3m</td> <td>2a3m</td> <td>2a3m</td> <td>3a</td> <td>3a3m</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>		1	2	3	4	5	6	7	8	9	IB	650	700	745	790	840	890	940	985	1015	IM	543	581	616	650	687	725	764	798	821	MINI	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	MAXI	2a	1a9m	1a9m	2a3m	2a3m	2a3m	3a	3a3m	-	Fonctionnaires de catégorie A excepté les administrateurs territoriaux
	1	2	3	4	5	6	7	8	9																																											
IB	650	700	745	790	840	890	940	985	1015																																											
IM	543	581	616	650	687	725	764	798	821																																											
MINI	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-																																											
MAXI	2a	1a9m	1a9m	2a3m	2a3m	2a3m	3a	3a3m	-																																											
10 000 à 20 000 habitants (b)	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>1</th> <th>2</th> <th>3</th> <th>4</th> <th>5</th> <th>6</th> <th>7</th> <th>8</th> <th>9</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>IB</td> <td>620</td> <td>670</td> <td>720</td> <td>771</td> <td>821</td> <td>871</td> <td>920</td> <td>966</td> <td>985</td> </tr> <tr> <td>IM</td> <td>520</td> <td>559</td> <td>596</td> <td>635</td> <td>673</td> <td>711</td> <td>749</td> <td>783</td> <td>798</td> </tr> <tr> <td>MINI</td> <td>1a</td> <td>1a3m</td> <td>1a3m</td> <td>1a9m</td> <td>1a9m</td> <td>1a9m</td> <td>2a</td> <td>2a3m</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>MAXI</td> <td>2a</td> <td>1a9m</td> <td>1a9m</td> <td>2a3m</td> <td>2a3m</td> <td>2a3m</td> <td>3a</td> <td>3a3m</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>		1	2	3	4	5	6	7	8	9	IB	620	670	720	771	821	871	920	966	985	IM	520	559	596	635	673	711	749	783	798	MINI	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	MAXI	2a	1a9m	1a9m	2a3m	2a3m	2a3m	3a	3a3m	-	Fonctionnaires de catégorie A excepté les administrateurs territoriaux
	1	2	3	4	5	6	7	8	9																																											
IB	620	670	720	771	821	871	920	966	985																																											
IM	520	559	596	635	673	711	749	783	798																																											
MINI	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-																																											
MAXI	2a	1a9m	1a9m	2a3m	2a3m	2a3m	3a	3a3m	-																																											

(a) Les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale sont assimilés à des communes en fonction de l'importance de leur budget de fonctionnement et du nombre et de la qualification des agents à encadrer.

(b) Au-dessous de 10 000 habitants, les fonctions de directeur peuvent être exercées par des fonctionnaires occupant selon les règles fixées par le statut particulier de leur cadre d'emplois, un emploi budgétaire de leur grade.

(c) L'emploi peut également être pourvu par recrutement direct (art. 47, loi n°84-53 du 26.01.84 modifiée).

(d) Par exception à ces dispositions, les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et les fonctionnaires du corps des ingénieurs hospitaliers ne peuvent être détachés dans l'emploi que s'ils sont titulaires au moins du grade d'ingénieur en chef (art. 6, décret n°87-1101 du 30.12.87 modifié).

l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

On soulignera qu'outre l'accès par voie de détachement, l'emploi de directeur de CCAS ou de CIAS est accessible par la voie du recrutement direct en qualité d'agent non titulaire, sur le fondement de l'article 47 de la loi du

26 janvier 1984, lorsque l'établissement est assimilé à une commune de plus de 80 000 habitants⁸.

La prime de responsabilité peut être versée aux agents occupant l'emploi de directeur de CCAS ou de CIAS sur le fondement du décret n°88-631 du 6 mai 1988.

(Pour une présentation synthétique de ces règles, voir tableaux)

DIRECTEUR ADJOINT des centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux d'action sociale										
Seuils démographiques (a)	Echelonnement indiciaire Durées de carrière									Fonctionnaires susceptibles d'occuper l'emploi
+ de 400 000 habitants	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Administrateurs territoriaux et fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle A (c)
	IB 805	835	865	900	935	970	1000	HEA	HEB	
	IM 661	684	707	733	760	786	809			
	MINI 1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-	
	MAXI 1a6m	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	3a6m	3a	-	
150 000 à 400 000 habitants	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Administrateurs territoriaux et fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle A, directeurs territoriaux et fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 985 (c)
	IB 695	735	775	820	865	910	955	1015	HEA	
	IM 577	607	638	672	707	741	774	821		
	MINI 1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-	
	MAXI 1a6m	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	3a6m	3a6m	-	
40 000 à 150 000 habitants	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Fonctionnaires de catégorie A
	IB 650	700	745	790	840	890	940	985	1015	
	IM 543	581	616	650	687	725	764	798	821	
	MINI 1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	
	MAXI 2a	1a9m	1a9m	2a3m	2a3m	2a3m	3a	3a3m	-	
20 000 à 40 000 habitants (b)	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Fonctionnaires de catégorie A excepté les administrateurs territoriaux
	IB 570	620	670	720	771	821	871	920	966	
	IM 482	520	559	596	635	673	711	749	783	
	MINI 1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	
	MAXI 2a	1a9m	1a9m	2a3m	2a3m	2a3m	3a	3a3m	-	

(a) Les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale sont assimilés à des communes en fonction de l'importance de leur budget de fonctionnement et du nombre et de la qualification des agents à encadrer.

(b) Au-dessous de 20 000 habitants, les fonctions de directeur adjoint des centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux d'action sociale peuvent être exercées par des fonctionnaires occupant, selon les règles fixées par le statut particulier de leur cadre d'emplois, un emploi budgétaire de leur grade.

(c) Par exception à ces dispositions, les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et les fonctionnaires du corps des ingénieurs hospitaliers ne peuvent être détachés dans l'emploi que s'ils sont titulaires au moins du grade d'ingénieur en chef (art. 6, décret n°87-1101 du 30.12.87 modifié).

⁸ Décret n°88-545 du 6 mai 1988 relatif au recrutement direct dans certains emplois de la fonction publique territoriale en application de l'article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

La nouvelle assimilation du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne

Le décret du 24 décembre 2007 revalorise les emplois fonctionnels de direction du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France en modifiant les règles d'assimilation qui lui sont applicables. L'article 1^{er}-II du décret n°87-1101 dispose désormais que cet établissement public est assimilé à un département de plus de 900 000 habitants pour la mise en œuvre des dispositions relatives aux emplois fonctionnels. Jusqu'à présent, il était assimilé à un département d'au plus 900 000 habitants. Cette mesure aligne donc la situation de l'établissement sur celle déjà applicable au centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France.

Les emplois fonctionnels de direction technique

L'abaissement du seuil démographique de l'emploi de directeur des services techniques des communes

L'emploi fonctionnel de directeur des services techniques (DST) des communes peut désormais être créé à partir de 10 000 habitants, alors que le seuil antérieurement applicable était fixé à 20 000 habitants⁹. Cet abaissement du seuil se traduit par la création d'un nouvel emploi fonctionnel correspondant à la strate démographique comprise entre 10 000 et 20 000 habitants, doté de la carrière et de la rémunération¹⁰ reproduites ci-dessous.

En application de l'article 7 du décret n°90-128 du 9 février 1990, les fonctionnaires susceptibles d'être détachés dans cet emploi sont :

- les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur ou d'ingénieur principal du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,
- ainsi que les fonctionnaires titulaires d'un grade doté d'un indice brut terminal au moins égal à 750 et ayant statutairement vocation à exercer les fonctions mentionnées par le statut particulier des ingénieurs territoriaux.

Directeur des services techniques des communes de 10 000 à 20 000 habitants											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	450	520	555	600	645	690	735	780	821	871	901
IM	395	446	471	505	539	573	607	642	673	711	734
MINI	1a	1a	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	–
MAXI	2a	2a	2a	1a9m	1a9m	2a3m	2a3m	2a3m	3a	3a3m	–

Le décret n°90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier des ingénieurs territoriaux est modifié afin d'indiquer que les fonctionnaires titulaires des grades d'ingénieur et d'ingénieur principal peuvent occuper l'emploi fonctionnel de direction technique des communes à partir du nouveau seuil de 10 000 habitants et non plus de 20 000 habitants.

L'abaissement du seuil démographique de l'emploi de directeur général des services techniques des EPCI à fiscalité propre

Jusqu'à présent l'emploi fonctionnel de directeur général des services techniques (DGST) des EPCI à fiscalité propre ne pouvait être créé que dans les établissements regroupant des communes dont la population totale était supérieure à 80 000 habitants. Ce seuil est désormais abaissé à 10 000 habitants, ce qui s'accompagne de la création de trois nouveaux emplois de DGST des EPCI à fiscalité propre, dotés chacun d'une carrière et d'une grille indiciaire spécifiques, pour les tranches démographiques de 40 000 à 80 000 habitants, de 20 000 à 40 000 habitants et de 10 000 à 20 000 habitants. En application des articles 6 et 7 du décret n°90-128 du 9 février 1990 dans leur nouvelle rédaction, les fonctionnaires susceptibles d'occuper ces nouveaux emplois sont les mêmes que ceux qui peuvent occuper des emplois de DGST et de DST des communes de même importance démographique.

Ces éléments sont présentés page suivante.

On indiquera que l'article 6 du décret n°90-128 du 9 février 1990 et le statut particulier des ingénieurs territoriaux ont été modifiés afin de mentionner les ingénieurs en chef territoriaux parmi les fonctionnaires susceptibles d'occuper l'emploi de DGST des communes et des EPCI à fiscalité propre pour la strate démographique de 40 000 à 80 000 habitants.

Le statut particulier des ingénieurs territoriaux est également complété afin de prévoir que les fonctionnaires relevant des grades d'ingénieur et d'ingénieur principal peuvent dorénavant occuper l'emploi fonctionnel de direction technique des EPCI à fiscalité propre, dans la strate démographique de 10 000 à 40 000 habitants pour les premiers et dans celle de 10 000 à 80 000 habitants pour les seconds.

⁹ Décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

¹⁰ Décret n°90-129 du 9 février 1990 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES TECHNIQUES des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Seuils démographiques	Echelonnement indiciaire Durées de carrière											Fonctionnaires susceptibles d'occuper l'emploi	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11		
40 000 à 80 000 habitants	IB	550	600	650	700	745	790	840	890	940	985	1015	Ingénieurs territoriaux en chef, ingénieurs territoriaux principaux et fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966
	IM	467	505	543	581	616	650	687	725	764	798	821	
	MINI	1a	1a	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	
	MAXI	2a	2a	2a	1a9m	1a9m	2a3m	2a3m	2a3m	3a	3a3m	-	
20 000 à 40 000 habitants	IB	450	520	570	620	670	720	771	821	871	920	966	Ingénieurs territoriaux principaux, ingénieurs territoriaux et fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 750
	IM	395	446	482	520	559	596	635	673	711	749	783	
	MINI	1a	1a	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	
	MAXI	2a	2a	2a	1a9m	1a9m	2a3m	2a3m	2a3m	3a	3a3m	-	
10 000 (a) à 20 000 habitants	IB	450	520	555	600	645	690	735	780	821	871	901	Ingénieurs territoriaux principaux, ingénieurs territoriaux et fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 750
	IM	395	446	471	505	539	573	607	642	673	711	734	
	MINI	1a	1a	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	
	MAXI	2a	2a	2a	1a9m	1a9m	2a3m	2a3m	2a3m	3a	3a3m	-	

(a) Dans les établissements de moindre importance, les fonctions de directeur général des services techniques sont exercées, selon les règles fixées par les statuts particuliers des cadres d'emplois, par des fonctionnaires occupant un emploi budgétaire de leur grade.

Les modifications spécifiques au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Certaines dispositions du décret du 24 décembre 2007 modifient plus spécifiquement le statut particulier des ingénieurs territoriaux sur trois points.

• La promotion interne

L'accès au grade d'ingénieur par la voie de la promotion interne après examen professionnel est désormais ouvert aux fonctionnaires territoriaux relevant du cadre d'emplois des techniciens supérieurs, âgés de 40 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de l'examen et qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des EPCI de moins de 20 000 habitants, en l'absence d'un ingénieur ou d'un ingénieur principal. Cette voie de promotion interne prévue par l'article 8-I du statut particulier des ingénieurs territoriaux était jusqu'à présent réservée aux seuls techniciens supérieurs territoriaux en fonction dans les communes de moins de 20 000 habitants.

• La bonification d'ancienneté des lauréats du concours d'ingénieur

L'article 15 du statut particulier prévoyait jusqu'à présent l'octroi d'une bonification d'ancienneté d'un an, au moment de la titularisation, en faveur des fonctionnaires

recrutés dans le cadre d'emplois après avoir réussi le concours d'accès au grade d'ingénieur. Le décret du 24 décembre 2007 modifie cet article afin d'accorder le bénéfice de la bonification dès la nomination dans le cadre d'emplois et non plus à la titularisation. L'octroi de cet avantage de carrière intervient donc dorénavant en même temps que le classement dans le grade et l'éventuelle reprise de services antérieurs sur le fondement du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006¹¹.

• La suppression de la référence aux quotas des grades d'avancement

Le décret du 24 décembre 2007 supprime enfin la mention des quotas limitant l'effectif des grades d'avancement du cadre d'emplois, qui subsistait à l'article 23 du statut particulier. Il est en effet rappelé que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à un grade d'avancement est déterminé par application d'un taux de promotion fixé par l'organe délibérant de la collectivité, après avis du comité technique paritaire (article 49 modifié de la loi du 26 janvier 1984 – se reporter sur ce point aux *Informations administratives et juridiques* du mois d'avril 2007)¹².

11 Décret fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

12 Une modification formelle de même nature est apportée au statut particulier des attachés territoriaux par le décret du 24 décembre 2007.

Formation professionnelle tout au long de la vie : le dispositif réglementaire d'application des formations facultatives

Un décret du 26 décembre 2007, pris en application de la loi du 19 février 2007, détermine les nouvelles modalités de la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale. Il définit notamment le régime applicable aux deux nouveaux congés de formation pour bilan de compétences et pour validation des acquis de l'expérience, et précise les conditions de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

La loi n°2007-209 du 19 février 2007 a apporté des modifications importantes au dispositif de formation professionnelle des agents territoriaux prévu par la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale. Elle a notamment fixé un nouveau cadre juridique aux actions de formation, qui s'inscrivent désormais dans le champ de la formation professionnelle tout au long de la vie, et créé un droit individuel à la formation (DIF)¹. La mise en œuvre de ce nouveau dispositif impliquait notamment de procéder à la réécriture du décret n°85-1076 du 9 octobre 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1984. L'ampleur des modifications imposées par cette réforme a conduit le pouvoir réglementaire à établir un nouveau texte, le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007, publié au *Journal officiel* du 29 décembre 2007, qui abroge et remplace le décret du 9 octobre 1985. Ce texte fixe les modalités de mise en œuvre des actions de formation facultatives (perfectionnement et préparation aux concours et examens professionnels, bilan de compétences, validation des acquis de l'expérience). Les formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation feront l'objet d'un décret ultérieur.

Le décret du 26 décembre 2007 se compose de quatre titres traitant respectivement des dispositions générales relatives aux actions de formation regroupées au sein de la formation professionnelle tout au long de la vie (Titre I^{er}), de la formation des fonctionnaires territoriaux (Titre II), de la formation des agents non titulaires (Titre III) et des dispositions diverses et transitoires (Titre IV). Les titres II et III abordent, selon une architecture identique, la formation de perfectionnement et la formation de préparation aux concours et examens professionnels (chapitre 1^{er}), la formation personnelle (chapitre 2), et le droit individuel à la formation (chapitre 3).

Les principes généraux relatifs à la formation professionnelle tout au long de la vie

L'article 1^{er} du décret du 26 décembre 2007 définit les objectifs généraux de la formation professionnelle tout au long de la vie, qui regroupe l'ensemble des actions de formations énoncées par l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1984 modifiée (voir encadré page suivante).

¹ La loi du 19 février 2007 a été commentée dans *Les informations administratives et juridiques* de mars 2007.

Les objectifs de la formation professionnelle tout au long de la vie

(art. 1^{er}, décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007)

La formation professionnelle tout au long de la vie des agents des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée regroupe l'ensemble des formations mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984. Elle a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des besoins des usagers et du plein accomplissement des missions du service. Elle doit favoriser le développement de leurs compétences, faciliter leur accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants, permettre leur adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial et contribuer à leur intégration et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Les actions de formation s'inscrivant dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie sont de deux ordres : les formations obligatoires prévues par les statuts particuliers des cadres d'emplois et les formations facultatives suivies à l'initiative de l'agent ou de l'employeur.

Le même article réaffirme le principe mentionné à l'article 2 de la loi du 12 juillet 1984 selon lequel les actions de formation facultatives sont accordées sous réserve des nécessités de service – seul ce motif pouvant être légalement invoqué à l'appui d'une décision de refus – sans préjudice du droit individuel à la formation.

Les agents qui participent à une action de formation sur leur temps de service bénéficient du maintien de leur

LES FORMATIONS OBLIGATOIRES

Les formations d'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées à tous les fonctionnaires territoriaux y compris les fonctionnaires de catégorie C.

Les actions de professionnalisation organisées régulièrement tout au long de la vie professionnelle, en particulier à l'occasion de l'affectation sur un poste de responsabilité.

rémunération. Si la formation se déroule en dehors du temps de service avec l'accord de l'employeur, l'agent est couvert par la législation de la sécurité sociale en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Le régime des actions de formation facultatives

La formation de perfectionnement et la préparation aux concours et examens professionnels

Aux termes de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007, la formation de perfectionnement vise à développer les compétences du fonctionnaire ou à lui permettre d'acquérir de nouvelles compétences. La participation à une formation de ce type peut être imposée par l'employeur territorial, dans l'intérêt du service. Lorsque la formation se déroule pendant le temps de service, elle est considérée comme du temps de service dans l'administration.

S'agissant de la préparation aux concours et examens professionnels, l'article 6 du décret précise que ces actions ont pour objet de permettre aux fonctionnaires de se préparer à un avancement de grade, à un changement de cadre d'emplois par voie de promotion interne, ou à un concours interne. Entrent dans le champ de cette catégorie de formation l'accès aux trois fonctions publiques, et non à la seule fonction publique territoriale, ainsi que la participation aux procédures de sélections destinant aux emplois des institutions de la Communauté européenne. Lorsque la préparation est dispensée pendant le temps de service, les agents qui suivent cette formation peuvent être déchargés d'une partie de leurs obligations par l'autorité territoriale.

LES FORMATIONS FACULTATIVES

La formation de perfectionnement destinée à permettre le développement des compétences de l'agent ou l'acquisition de nouvelles compétences.

La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique.

La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent visant à parfaire sa formation en vue de satisfaire des projets professionnels ou personnels.

Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

Ces formations peuvent être accomplies dans le cadre du droit individuel à la formation (DIF) sous réserve qu'elles aient été préalablement inscrites au plan de formation annuel ou pluriannuel élaboré par l'employeur territorial en application de l'article 7 de la loi du 12 juillet 1984 modifiée.

L'article 7 du décret du 26 décembre 2007 reprend une disposition qui figurait dans le décret du 9 octobre 1985 visant à encadrer l'exercice successif de deux actions de formation de même nature. Il prévoit que le fonctionnaire qui a bénéficié, pendant les heures de service, d'une formation de perfectionnement, ou d'une préparation à un concours ou à un examen professionnel, ne peut participer à une action ayant le même objet avant une période de 12 mois suivant la fin de la formation considérée. Cette règle ne concerne pas les formations d'une durée inférieure à 8 jours ouvrés, fractionnés ou non, pour lesquelles le délai entre deux actions est ramené à 6 mois. Toutefois, la durée cumulée des deux formations ne doit pas dépasser 8 jours ouvrés sur une période de 12 mois. Ces limitations ne sont pas applicables lorsque la formation entreprise par le fonctionnaire a été interrompue pour des motifs liés à l'intérêt du service.

L'ensemble de ce dispositif est applicable dans les mêmes conditions aux agents non titulaires et aux assistants maternels et familiaux, en vertu de l'article 41 du décret.

La formation personnelle

Cette catégorie de formation vise à permettre au fonctionnaire d'étendre ou de parfaire sa formation en vue de réaliser des projets professionnels ou personnels. Elle peut intervenir pendant le temps de service, ou se traduire par l'octroi d'une disponibilité pour effectuer des études ou des recherches présentant un caractère d'intérêt général ou de congés spécifiques : le congé de formation professionnelle, le congé pour bilan de compétences ou le congé pour validation des acquis de l'expérience. Les agents qui suivent une formation de ce type pendant leur temps de service sans bénéficier d'un congé peuvent être déchargés d'une partie de leurs obligations par l'autorité territoriale.

La disponibilité pour effectuer des recherches ou des études présentant un caractère d'intérêt général

L'article 10 du décret du 26 décembre 2007 reprend, dans les mêmes termes, les dispositions de l'article 6 de l'ancien décret du 9 octobre 1985, et renvoie aux règles de droit commun applicables à ce type de disponibilité fixées par le décret n°86-68 du 13 janvier 1986². Il est également toujours précisé qu'un contrat d'études peut être conclu entre le fonctionnaire et le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Le congé de formation professionnelle

Le dispositif fixé par le décret du 26 décembre 2007 reprend, et modifie sur certains points, les règles qui figuraient sous les articles 7 à 13 du décret du 9 octobre 1985. L'accès d'un fonctionnaire au congé de formation professionnelle est, comme précédemment, subordonné à une condition de 3 ans de services effectifs dans la fonction publique. S'agissant des agents non titulaires et des assistants maternels et familiaux, l'article 43 du décret du 26 décembre 2007 exige que les intéressés justifient de 36 mois ou d'une durée équivalente de services effectifs, consécutifs ou non, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois, consécutifs ou non, dans la collectivité ou l'établissement auquel le congé est demandé.

La durée totale du congé est limitée à 3 ans au cours de la carrière. Le congé peut être utilisé en une seule fois ou fractionné en périodes de stage d'une durée minimale équivalant à un mois à temps plein réparties sur l'ensemble de la carrière. Il est désormais précisé que cette durée minimale peut être fractionnée en semaines, journées ou demi-journées. La période de congé est assimilée à du temps passé dans le service.

L'indemnité mensuelle forfaitaire versée par l'employeur pendant les douze premiers mois du congé de formation reste fixée à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence perçue antérieurement. En revanche, s'agissant du plafond indiciaire de l'indemnité, le décret procède à un alignement du dispositif sur celui déjà applicable dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique hospitalière. Le plafond indiciaire, qui était fixé à l'indice 379, est désormais porté au traitement et à l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 pour un agent résidant à Paris. Ce nouveau plafond est

L'indemnité mensuelle forfaitaire du congé de formation est désormais plafonnée à l'indice brut 650

applicable aux congés de formation professionnelle en cours au 29 décembre 2007, date de publication du décret. S'agissant des assistants maternels et familiaux, l'indemnité est égale à 85 % du montant moyen des rémunérations soumises à cotisations de sécurité sociale. Elle est calculée sur la base des rémunérations perçues au cours des 12 mois précédant le départ en congé. L'article 17 du décret ouvre aux collectivités et établissements employant moins de 50 agents à temps complet, la faculté de solliciter le remboursement de tout ou partie de cette indemnité auprès du centre de gestion dont relève le fonctionnaire.

L'article 13 du décret du 26 décembre 2007 reprend le

² Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors-cadre, de disponibilité, de congé parental et de présence parentale des fonctionnaires territoriaux.

principe selon lequel le bénéficiaire du congé est astreint à un engagement de servir. Dorénavant, le champ des services pris compte pour remplir cette obligation n'est cependant plus limité à ceux effectués dans la seule collectivité qui avait accordé le congé. L'engagement peut également être acquitté dans un emploi d'une administration de l'Etat ou relevant de la fonction publique hospitalière. La durée de l'engagement de servir est égale au triple de la durée de perception de l'indemnité mensuelle. Comme antérieurement, le départ du fonctionnaire ou de l'agent non titulaire avant le terme de l'engagement se traduit par le remboursement des indemnités versées lors de la formation à due concurrence de la durée de service non effectuée.

A l'instar du précédent dispositif, le fonctionnaire, l'agent non titulaire ou l'assistant maternel et familial qui a bénéficié d'une préparation aux concours et aux examens professionnels ou d'un congé de formation professionnelle, ne peut prétendre à un nouveau congé de formation avant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la fin de la formation, sauf en cas d'interruption motivée par les nécessités du service.

Comme auparavant, l'article 17 du décret précise que le remplacement du fonctionnaire pendant la période du congé peut être assuré par des agents mis à disposition par le centre de gestion territorialement compétent dans les conditions fixées par l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

En ce qui concerne la procédure d'octroi du congé, l'article 15 du décret du 26 décembre 2007 précise que la demande de congé, accompagnée des justificatifs requis, doit être présentée 90 jours « à l'avance » à l'autorité territoriale, qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour communiquer sa réponse. Lorsque l'acceptation du congé est subordonnée au remboursement de l'indemnité mensuelle par le centre de gestion dans les conditions précitées, un délai de réponse supplémentaire de 30 jours est ouvert à l'autorité territoriale pour donner sa réponse. Dans tous les cas, un refus du congé ou un report de la demande doit être motivé.

Une attestation de présence effective en formation doit être communiquée par le fonctionnaire à l'autorité territoriale au terme de chaque mois et lors de la reprise de fonctions. L'absence injustifiée, dument constatée par l'organisme de formation, met fin au congé et impose le remboursement par le fonctionnaire des indemnités déjà versées.

Le congé pour bilan de compétences

L'article 18 du décret du 26 décembre 2007 définit le bilan de compétences pour les fonctionnaires territoriaux, introduit dans la loi du 12 juillet 1984 par la loi du 19 février 2007 (voir encadré).

Le bilan de compétences est ouvert aux fonctionnaires territoriaux, aux agents non titulaires et aux assistants maternels et familiaux, justifiant de 10 ans de services effectifs. Ainsi que le précise l'article 19 du décret, les bilans sont réalisés conformément aux règles fixées par les articles R. 900-1 à R. 900-7 du code du travail (voir encadré page suivante). Le bilan peut être effectué dans le cadre d'un congé d'une durée maximale de 24 heures du temps de service, éventuellement fractionnées. Pendant la durée du congé le fonctionnaire conserve sa rémunération. Il peut demander une prise en charge financière du bilan de compétences à sa collectivité.

Le bilan de compétences

Le bilan de compétences a pour objet d'analyser les compétences des fonctionnaires territoriaux, leurs aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation. Le bilan peut plus particulièrement être réalisé avant de suivre des formations de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ou de solliciter un congé pour formation professionnelle.

La communication des résultats du bilan de compétences à l'autorité territoriale ou à un tiers exige l'accord préalable du fonctionnaire concerné.

Le nombre de bilans de compétences dont un agent peut bénéficier est limité à deux. Le second congé ne peut être accordé avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement du premier congé.

Le bilan de compétences peut être financièrement pris en charge par la collectivité de l'agent

S'agissant de la procédure d'octroi du congé, la demande de congé doit être présentée à l'autorité territoriale au plus tard 60 jours avant le début de la formation, accompagnée des justificatifs exigés et, le cas échéant, d'une demande de prise en charge financière des frais de formation par la collectivité. L'autorité territoriale dispose d'un délai de 30 jours pour faire connaître sa réponse à l'agent. Le refus d'octroi du congé ou le report de la demande doit être motivé.

En cas de prise en charge financière de l'action de formation par l'employeur territorial, une convention tripartite est établie, rappelant à chacun des signataires (agent bénéficiaire, la collectivité ou l'établissement et l'organisme prestataire) la nature de leurs principales obligations.

A l'issue du congé, l'agent doit présenter une attestation de fréquentation effective délivrée par l'organisme de

CODE DU TRAVAIL

(articles R. 900-1 à R. 900-7)

Art. R. 900-1.- Un bilan de compétences au sens de l'article L. 900-2 doit comprendre, sous la conduite du prestataire, les trois phases suivantes :

- a) Une phase préliminaire qui a pour objet :
- de confirmer l'engagement du bénéficiaire dans sa démarche ;
 - de définir et d'analyser la nature de ses besoins ;
 - de l'informer des conditions de déroulement du bilan de compétences, ainsi que des méthodes et techniques mises en œuvre.
- b) Une phase d'investigation permettant au bénéficiaire :
- d'analyser ses motivations et intérêts professionnels et personnels ;
 - d'identifier ses compétences et aptitudes professionnelles et personnelles et, le cas échéant, d'évaluer ses connaissances générales ;
 - de déterminer ses possibilités d'évolution professionnelle.
- c) Une phase de conclusions qui, par la voie d'entretiens personnalisés, permet au bénéficiaire :
- de prendre connaissance des résultats détaillés de la phase d'investigation ;
 - de recenser les facteurs susceptibles de favoriser ou non la réalisation d'un projet professionnel et, le cas échéant, d'un projet de formation ;
 - de prévoir les principales étapes de la mise en œuvre de ce projet.

Cette phase de conclusions se termine par la présentation au bénéficiaire du document de synthèse prévu par l'article L. 900-4-1.

Les actions que comportent les trois phases susmentionnées doivent être menées de façon individuelle. Toutefois, certaines actions conduites dans la phase d'investigation peuvent l'être de façon collective, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte au respect de la vie privée des bénéficiaires.

Outre le document de synthèse, l'organisme prestataire est tenu de communiquer au bénéficiaire les conclusions détaillées du bilan de compétences au terme de ce dernier.

Art. R. 900-2.- Le document de synthèse mentionné à l'article L. 900-4-1 est élaboré pendant la phase de conclusions du bilan de compétences. Il ne peut comporter d'autres indications que celles définies ci-dessous :

- circonstances du bilan de compétences ;
- compétences et aptitudes du bénéficiaire au regard des perspectives d'évolution envisagées ;
- le cas échéant, éléments constitutifs du projet professionnel et éventuellement du projet de formation du bénéficiaire et principales étapes prévues pour la réalisation de ce projet.

Ce document, établi par l'organisme prestataire et sous sa seule responsabilité, est soumis au bénéficiaire pour éventuelles observations.

Art. R. 900-3.- Un bilan de compétences ne peut être réalisé qu'après conclusion d'une convention tripartite entre le salarié bénéficiaire, l'organisme prestataire de

bilans de compétences et soit l'organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation mentionné à l'article L. 951-3 lorsque le bilan de compétences est effectué dans le cadre du congé de bilan de compétences, soit l'employeur lorsque le bilan de compétences est effectué au titre du plan de formation.

Ces conventions tripartites sont établies conformément à des conventions types définies par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle et rappelant aux signataires les principales obligations qui leur incombent respectivement.

Art. R. 900-3-1.- Le bilan de compétences prévu par l'article L. 321-4-3 est réalisé après la signature d'une convention tripartite entre le salarié bénéficiaire, l'employeur et l'organisme prestataire de bilans de compétences. Cette convention est établie selon un modèle défini par un arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Art. R. 900-4.- Les organismes prestataires sont tenus d'utiliser, pour réaliser les bilans de compétences, des méthodes et des techniques fiables, mises en œuvre par des personnels qualifiés, dans le respect des dispositions des articles R. 900-1 à R. 900-3.

Art. R. 900-5.- Tout organisme prestataire de bilans de compétences et qui exerce par ailleurs une ou plusieurs autres activités est tenu :

- a) de disposer au sein de son organisation d'une structure identifiée, exclusivement destinée à la réalisation de bilans de compétences et d'actions d'évaluation ou d'orientation en matière professionnelle ;
- b) de suivre en comptabilité de façon distincte ces activités. Les entreprises ne peuvent réaliser elles-mêmes des bilans pour leurs salariés.

Art. R. 900-6.- Les documents élaborés pour la réalisation d'un bilan de compétences sont aussitôt détruits par l'organisme prestataire, sauf demande écrite du bénéficiaire fondée sur la nécessité d'un suivi de sa situation ; dans cette hypothèse, ils ne pourront être gardés plus d'un an.

Article R. 900-7.- Les organismes prestataires de bilans de compétences sont tenus de transmettre chaque année au préfet de région, avant le 30 avril suivant l'année civile considérée, un compte rendu statistique et financier de leur activité en cette matière établi conformément à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

A la demande du préfet de région ou à celle du ministre chargé de la formation professionnelle si leur activité s'exerce au-delà d'une seule région, ils sont tenus de communiquer à cette autorité le descriptif des méthodes, techniques et moyens d'intervention susceptibles d'être mis en œuvre, ainsi que la justification des compétences des intervenants. Ils doivent également tenir ces informations à la disposition des organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation mentionnés à l'article L. 951-3.

formation. Le non respect du suivi de l'ensemble de la formation pour laquelle le congé a été accordé, sans motif valable, est sanctionné par la perte du congé et, lorsque les frais de formation ont été pris en charge par la collectivité, par le remboursement du montant des sommes engagées par la collectivité.

Le congé pour validation des acquis de l'expérience

L'article 27 du décret du 26 décembre 2007 prévoit la possibilité pour les fonctionnaires territoriaux de bénéficier d'actions de validation des acquis de l'expérience. Ces actions ont pour objet de faire valider les acquis de l'expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, conformément aux articles L. 335-5, L. 335-6, L. 613-3 et L. 613-4 du code de l'éducation (voir encadré).

Un congé peut être accordé aux fonctionnaires, aux agents non titulaires ou assistants maternels et familiaux, afin de se préparer ou de participer aux épreuves de validation organisées par l'organisme ou l'autorité habilitée à délivrer une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles. A l'instar du congé pour bilan de compétences, le congé ne peut excéder 24 heures du temps de service, éventuellement fractionnées. L'agent conserve sa rémunération pendant la période de congé.

L'agent qui a bénéficié d'un congé pour validation des acquis de l'expérience ne peut prétendre à un nouveau congé à ce titre avant l'expiration d'un délai d'un an.

La procédure d'octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience et les modalités de contrôle de l'assiduité de l'agent au suivi de la formation sont identiques à celles précédemment évoquées à propos du congé pour bilan de compétences.

Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

Cette formation peut être sollicitée dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie. Elle est accordée sous réserve des nécessités du service.

Lorsque cette formation est accomplie pendant le service, l'article 2 du décret du 26 décembre 2007 précise que la période correspondante est considérée comme du temps de service dans l'administration.

Le droit individuel à la formation

Le régime du droit individuel à la formation des fonctionnaires

La détermination des droits à la formation

Il est rappelé que le principe d'un droit individuel à la formation (DIF) de 20 heures par an pour les fonctionnaires travaillant à temps complet est inscrit à l'article 2-1 de la loi du 12 juillet 1984 modifiée. Ce droit est proratisé pour les agents travaillant à temps partiel et les agents à temps non complet. Les droits acquis au titre du DIF sont cumulables sur six ans, dans la limite d'un plafond de 120 heures.

Selon l'article 34 du décret du 26 décembre 2007, les droits au DIF sont calculés en prenant en compte les périodes d'activité, y compris les congés relevant de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, ainsi que les périodes pendant lesquelles l'agent a bénéficié d'un congé parental, d'une mise à disposition ou d'un détachement. Le texte met à la charge de l'autorité territoriale l'obligation d'informer

La validation des acquis de l'expérience

(art. L. 613-3 et L. 613-4 du code de l'éducation)

Toute personne qui a exercé pendant au moins trois ans une activité professionnelle, salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat, en rapport avec l'objet de sa demande, peut demander la validation des acquis de son expérience pour justifier tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré, au nom de l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur. La validation peut également concerner les études supérieures qu'elle a accomplies, notamment à l'étranger.

La validation est prononcée par un jury composé dans les conditions fixées par l'article L. 613-4 du code de l'éducation. Le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat, à l'issue d'un entretien avec ce dernier et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification. Il se prononce également sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

La validation produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve ou aux épreuves de contrôle des connaissances et des aptitudes qu'elle remplace.

régulièrement le fonctionnaire des droits dont il dispose, mais n'apporte toutefois aucune précision quant à la périodicité et aux modalités de délivrance de cette information.

Seules les actions de formation demandées par l'agent sont décomptées du crédit d'heures du DIF

En cas de changement de collectivité ou d'établissement par mutation ou détachement, les droits individuels acquis par le fonctionnaire et non consommés sont opposables à la personne publique auprès de laquelle il est affecté. Les modalités financières de ce transfert sont réglées par voie de convention entre la collectivité ou l'établissement d'origine et celui d'accueil.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation

Il est rappelé que le DIF ne peut être mobilisé que pour des actions inscrites au plan de formation établi par les collectivités dans les conditions fixées par l'article 7 de la loi du 12 juillet 1984 modifiée, et relevant soit de la formation de perfectionnement, soit de la préparation aux concours et examens professionnels. Seules les actions de formation réalisées à la demande de l'agent s'imputent sur le crédit d'heures du DIF. En conséquence, lorsqu'une formation de perfectionnement est imposée par l'autorité territoriale, elle est sans incidence sur les heures détenues par l'agent au titre du DIF.

Aux termes de l'article 36 du décret du 26 décembre 2007, le choix de la formation est arrêté par une convention passée entre l'agent concerné et l'autorité territoriale. Une copie de cette convention est transmise par l'autorité territoriale au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Le DIF est mis en œuvre sur demande de l'agent adressée à l'autorité territoriale, laquelle dispose d'un délai de deux mois pour lui notifier sa réponse. L'absence de réponse dans le délai vaut acceptation de l'action de formation sollicitée.

Les heures de formation réalisées en dehors du temps de travail donnent lieu au versement d'une allocation de formation égale à 50 % du traitement horaire pour la durée de la formation, qui s'ajoute donc à la rémunération perçue par l'agent. Lorsque le bénéficiaire d'une formation est employé concomitamment par plusieurs collectivités, chaque collectivité contribue au versement de l'allocation au prorata du temps travaillé par l'intéressé.

L'allocation de formation ne constitue pas une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale entrant dans l'assiette des cotisations au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

Par voie de conséquence, elle n'entre pas dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Elle n'est pas davantage soumise à prélèvement au titre des cotisations pour la retraite. La période considérée n'est pas assimilée à un temps de service pris en compte dans la constitution du droit à pension de retraite au sens de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires (CPCM).

L'article 40 du décret du 26 décembre 2007 crée un dispositif particulier, applicable à compter du 1^{er} janvier 2009³, permettant l'utilisation anticipée d'un crédit d'heures non encore capitalisées, avec l'accord de l'autorité territoriale. Le DIF ouvert dans ce cadre est égal au nombre d'heures déjà acquis par l'agent augmenté d'un nombre d'heures supplémentaires au plus égal, dans la limite du plafond de 120 heures. L'utilisation anticipée du DIF exige la signature préalable d'une convention entre l'autorité territoriale et l'agent concerné, par laquelle ce dernier s'engage à servir pendant une durée correspondant au temps de service nécessaire à l'acquisition des droits à formation utilisés par anticipation. En cas de départ avant le terme de l'engagement de servir, le fonctionnaire est tenu de rembourser à la collectivité le coût de la formation suivie et, le cas échéant, l'allocation de formation qu'il a perçue au prorata du temps de service lui restant à accomplir en vertu de la convention. Si l'agent fait l'objet d'une mutation ou d'un détachement, la collectivité ou l'établissement d'accueil peut se substituer au fonctionnaire pour rembourser à la collectivité d'origine la somme due par ce dernier au titre de l'engagement de servir.

Le régime du droit individuel à la formation des agents non titulaires

L'article 48 du décret du 26 décembre 2007 pose le principe selon lequel les agents non titulaires occupant un emploi permanent, en vertu d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée, peuvent bénéficier du droit individuel à la formation dans les mêmes conditions que les fonctionnaires dès lors qu'ils comptabilisent un an de services effectifs dans la même collectivité ou le même établissement. Le texte ne mentionne pas expressément les assistants maternels et familiaux qui semblent donc être exclus du champ d'application du DIF.

Deux règles spécifiques sont prévues :

- En cas de départ de la collectivité, les droits acquis et non consommés par l'agent non titulaire peuvent être invoqués devant le nouvel employeur public, sous réserve que le changement d'employeur résulte du non renouvellement du contrat ou d'un licenciement n'intervenant pas à titre disciplinaire.
- Seuls les agents non titulaires régis par un contrat à durée indéterminée peuvent bénéficier du dispositif d'utilisation par anticipation des droits à formation. ■

³ Article 50 du décret n°2007-209 du 26 décembre 2007.

Les nouvelles dispositions relatives aux agents non titulaires

Entré en vigueur le 29 décembre 2007, le décret n°2007-1829 du 24 décembre 2007¹ modifie de nombreuses dispositions applicables aux agents non titulaires en vertu du décret n°88-145 du 15 février 1988². Il précise notamment la situation des agents sous contrat à durée indéterminée en matière de rémunération et de mobilité.

Le décret du 24 décembre 2007 a pour principal objectif de compléter le décret du 15 février 1988 en vue de préciser les dispositions législatives récemment promulguées telles que la mise à disposition des agents non titulaires introduite dans la fonction publique territoriale par la loi n°2007-209 du 19 février 2007, ou encore les contrats à durée indéterminée créés par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 de transposition du droit communautaire à la fonction publique.

Il met également en œuvre le dispositif relatif aux agents non titulaires prévu par l'accord conclu le 25 janvier 2006 entre le ministre de la fonction publique et trois organisations syndicales portant sur l'évolution de l'action sociale et l'amélioration des carrières dans la fonction publique.

Il corrige enfin certaines imperfections et procède à un toilettage de dispositions ou références devenues obsolètes.

On signalera que le projet de décret prévoyait la création facultative de commissions consultatives paritaires traitant des décisions individuelles relatives aux agents non titulaires

de la fonction publique territoriale. Ce projet n'a finalement pas été retenu dans la version définitive du décret. Une information de la Direction générale des collectivités territoriales fait cependant état d'une éventuelle création de ces commissions par voie législative.

Les dispositions spécifiques applicables aux agents non titulaires recrutés pour une durée indéterminée

L'évolution de la rémunération et l'évaluation

L'article 136 de la loi du 26 janvier 1984³, modifié par l'article 27 de la loi du 19 février 2007 précitée relative à la fonction publique territoriale, pose le principe selon lequel les agents non titulaires recrutés pour une durée indéterminée peuvent prétendre à une évolution de leur rémunération. Les conditions dans lesquelles une telle évolution peut intervenir devaient être définies par décret. Le nouvel article 1^{er}-2 du décret du 15 février 1988 dispose ainsi que la rémunération des agents sous contrat à durée indéterminée doit être réétudiée tous les trois ans au moins

¹ Décret n°2007-1829 du 24 décembre 2007 modifiant le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

² Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

³ Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

en prenant notamment en compte les résultats de l'évaluation. Est ainsi créée une obligation de « réexamen » périodique de la rémunération, qui peut conduire, ou non, à une revalorisation.

Dans la fonction publique de l'Etat, cette disposition, rédigée dans des termes identiques, a été introduite par un décret du 12 mars 2007 modifiant le décret du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat⁴. La circulaire du 26 novembre 2007 relative aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat donne des indications sur les critères permettant de déterminer l'évolution de la rémunération :

- les compétences et qualifications de l'agent ;
- la spécificité du poste ;
- les acquis de l'expérience professionnelle ;
- la manière de servir et l'atteinte des objectifs assignés.

En outre, une évaluation des agents recrutés pour une durée indéterminée est désormais obligatoire tous les trois ans au minimum. Sur cette base, les collectivités territoriales peuvent par exemple décider d'évaluer leurs agents tous les ans comme pour les fonctionnaires. Cette évaluation, qui fait l'objet d'un compte rendu, prend notamment la forme d'un entretien, portant principalement sur les résultats obtenus par l'agent en fonction des objectifs qui lui étaient assignés et sur les conditions d'organisation et de fonctionnement du service dans lequel il exerce ses fonctions. Les besoins en formation de l'agent peuvent également être traités au cours de cet entretien.

La définition réglementaire des conditions de mise à disposition

Le décret du 24 décembre 2007 insère dans le décret du 15 février 1988 un nouveau titre intitulé « mise à disposition et mobilité » applicable aux seuls agents bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée. La mise à disposition des agents non titulaires constitue une innovation récemment introduite dans la fonction publique territoriale par l'article 27 de la loi du 19 février 2007 précitée modifiant l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984.

• Principe général

La définition de la mise à disposition est sensiblement la même que celle prévue pour les fonctionnaires à l'article 61 de la loi du 26 janvier 1984.

La mise à disposition est la situation dans laquelle l'agent :

- est réputé occuper son emploi ;
- continue à percevoir la rémunération afférente à celui-ci ;
- et exerce ses fonctions hors du service au sein duquel il a vocation à servir.

Les catégories d'agents pouvant être recrutés pour une durée indéterminée

Sous réserve de remplir certaines conditions, peuvent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée, les agents recrutés pour les motifs suivants :

- lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient ;
- dans les communes de moins de 1 000 habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil, pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet pour lesquels la durée de travail n'excède pas la moitié de celle des agents publics à temps complet ou pour pourvoir l'emploi de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail ; dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Les conditions permettant à ces agents d'être recrutés pour une durée indéterminée sont les suivantes :

- avoir été engagés par contrats à durée déterminée successifs d'une durée totale de six ans.
 - et bénéficier au-delà des six ans d'un renouvellement de contrat par décision expresse.
- Ce renouvellement de contrat ne peut ainsi être effectué que pour une durée indéterminée.

Bénéficient également d'un contrat à durée indéterminée, les agents en fonction à la date de publication de la loi du 26 juillet 2005 précitée remplissant les conditions prévues aux articles 15 I et 15 II de cette loi pour obtenir un contrat à durée indéterminée.

⁴ Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

• Les conditions

Les conditions permettant de mettre un agent non titulaire à disposition d'une autre administration sont les suivantes :

- l'agent doit être recruté pour une durée indéterminée ;
- il doit exercer, dans le cadre de la mise à disposition, des fonctions de même nature que celles exercées dans la collectivité d'origine ;
- l'accord de l'agent est nécessaire.

En outre, l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, auquel le III de l'article 35-1 du décret du 15 février 1988 renvoie, énumère limitativement les collectivités et établissements publics dans lesquels les agents non titulaires peuvent être mis à disposition :

Pour les agents employés par une collectivité territoriale, auprès d'un établissement public qui lui est rattaché, d'un établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre ou d'un établissement public rattaché à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre ;

Pour les agents employés par un établissement public, auprès de la commune à laquelle il est rattaché ;

Pour les agents employés par un établissement public de coopération intercommunale, auprès de l'une des communes qui en est membre ou de l'un des établissements publics qui lui est rattaché.

• Les modalités d'application de la mise à disposition

Conformément au droit commun de la mise à disposition, les agents dans cette situation continuent de relever des dispositions du décret du 15 février 1988 et des dispositions particulières qui leur sont applicables dans leur situation d'origine.

Pendant la mise à disposition, l'autorité territoriale d'origine détient toujours le pouvoir disciplinaire qu'elle peut exercer à la demande de la collectivité ou de l'établissement d'accueil.

L'agent est toutefois placé sous l'autorité directe du responsable de la collectivité d'accueil. Il est en outre soumis aux conditions de travail fixées dans cette collectivité.

Le coût de la mise à disposition est remboursé par la collectivité ou l'établissement d'accueil. Toutefois, des conditions de dispense de remboursement peuvent être fixées par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement d'origine, sauf lorsque l'agent est mis à disposition auprès d'un établissement public rattaché à un établissement public de coopération intercommunale dont est membre la collectivité d'origine de l'agent.

La signature d'une convention passée entre la collectivité ou l'établissement d'accueil et la collectivité ou l'établissement d'origine conditionne la mise à disposition effective de l'agent. Celle-ci fixe notamment :

- la nature et le niveau des activités exercées par l'agent ;
- les conditions d'emploi ;
- les modalités de contrôle et de l'évaluation des activités ;
- les modalités de remboursement, par l'organisme d'accueil, de la rémunération perçue par l'agent, le cas échéant.

La durée de la mise à disposition est de trois ans maximum, renouvelable au maximum pour la même durée dans la limite d'une durée totale de six ans.

L'agent, l'administration d'accueil ou l'administration d'origine peut décider de mettre fin à la mise à disposition avant le terme initialement prévu, sous réserve de respecter le délai de préavis fixé par la convention. Par accord entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil, le préavis peut ne pas être respecté en cas de faute disciplinaire.

A l'issue de la mise à disposition, l'agent est réemployé par sa collectivité d'origine pour exercer les fonctions dont il avait la charge avant sa mise à disposition ou, à défaut, dans un poste équivalent.

Le VII de l'article 35-1 du décret du 15 février 1988 dispose qu'un état faisant apparaître le nombre d'agents non titulaires mis à disposition et leur répartition entre les différentes collectivités d'accueil doit être établi par la collectivité ou l'établissement d'origine. Celui-ci est intégré dans le rapport annuel sur l'état de la collectivité présenté au comité technique paritaire.

La création d'un congé de mobilité

Sous réserve des nécessités du service, un congé de mobilité peut désormais être accordé aux agents non titulaires engagés pour une durée indéterminée.

Pour obtenir ce congé, les agents doivent être recrutés par une autre personne morale de droit public qui ne peut recruter initialement que pour une durée déterminée. L'octroi d'un tel congé ne se limite donc pas aux collectivités territoriales ; les agents peuvent notamment être recrutés par l'Etat ou par un établissement public hospitalier.

Ce congé non rémunéré est accordé pour une durée maximale de trois ans renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans. Cette durée a été choisie pour permettre aux agents de remplir les conditions leur ouvrant la possibilité de prétendre à un contrat à durée indéterminée dans l'administration d'accueil, sans perdre le bénéfice de leur contrat à durée indéterminée dans la collectivité ou l'établissement public d'origine.

La demande de renouvellement ou de réemploi doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception deux mois au moins avant le terme du congé. L'article 35-2 du décret du 15 février 1988 renvoie aux conditions de réemploi prévues aux articles 33 et 34 du décret. En l'absence de demande de renouvellement ou de réemploi dans les délais indiqués, les agents sont considérés comme renonçant à leur emploi et ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité.

Enfin, les agents doivent avoir repris leurs fonctions pendant au moins trois ans pour pouvoir obtenir à nouveau un congé de même nature.

Le renouvellement de l'engagement en contrat à durée indéterminée

Le décret modificatif apporte des précisions sur les conditions de renouvellement d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée. L'administration doit désormais notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard au début du troisième mois précédant le terme de l'engagement. La notification de la décision doit être précédée d'un entretien (art. 38, décret du 15 février 1988).

Jusqu'à présent, les conditions de renouvellement d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée étaient celles applicables à tous les agents recrutés pour une durée supérieure à deux ans : l'intention de renouveler ou non le contrat devait être notifiée au plus tard au début du deuxième mois précédant le terme du contrat et sans entretien préalable.

Les autres dispositions du décret du 24 décembre 2007

Le champ d'application du décret du 15 février 1988

Le décret du 24 décembre 2007 modifie l'article 1^{er} du décret du 15 février 1988 afin de préciser que ce décret est également applicable :

- aux travailleurs handicapés recrutés sur la base des 7° et 8° alinéas de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 (seules certaines dispositions du décret du 15 février 1988 leur sont applicables - voir l'encadré page suivante).
- aux anciens salariés de droit privé dont le contrat a été transformé en contrat de droit public à la suite de la reprise de leur activité par une collectivité publique dans le cadre d'un service public administratif en application de l'article 20 de la loi du 26 juillet 2005 précitée⁵.

Des droits, obligations et garanties expressément fixés dans le décret du 15 février 1988

Il est désormais précisé dans le décret du 15 février 1988 que les agents non titulaires disposent d'un dossier administratif regroupant les pièces relatives à leur situation administrative, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Le nouvel article 1^{er} -1 I du décret du 15 février 1988 rappelle que le dossier ne doit comporter aucun élément exposant les opinions ou activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'agent.

En outre, un nouvel article 1^{er} -1 -II du décret du 15 février 1988 fixe expressément certaines obligations auxquelles les agents non titulaires sont assujettis :

- le secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal ;
- l'obligation de discrétion professionnelle concernant les faits et informations dont ils disposent dans le cadre de leurs fonctions ; ils ne peuvent ainsi communiquer des documents de service à des tiers sauf autorisation expresse de l'autorité territoriale, sous réserve des dispositions réglementant la liberté d'accès aux documents administratifs ;
- le devoir d'obéissance hiérarchique sauf si l'ordre est manifestant illégal ou de nature à compromettre gravement un intérêt public ;
- la responsabilité de la bonne exécution des tâches qui leurs sont confiées ou qui sont confiées à leurs subordonnés.

Le même article rappelle par ailleurs que les agents non titulaires restent soumis aux droits et obligations prévus par voie législative, et notamment par la loi du 13 juillet 1983⁶, comme la liberté d'opinion ou encore la non discrimination.

L'introduction de la notion de faute disciplinaire et la modification de l'exclusion temporaire des fonctions

En matière disciplinaire, le décret du 24 décembre 2007 insère à l'article 36 du décret du 15 février 1988 la notion de faute disciplinaire et modifie la durée de la sanction de l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement.

Aux termes de cet article, commet une faute l'exposant à une sanction disciplinaire sans préjudice des peines prévues par le code pénal, tout agent non titulaire ne respectant pas les obligations qui lui incombent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

⁵ Pour plus d'informations sur ce sujet, se reporter au dossier publié dans *Les informations administratives et juridiques* d'août 2005.

⁶ Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

La durée de l'exclusion temporaire des fonctions était jusqu'à présent d'un mois maximum.

Désormais, l'article 36-1 du décret du 15 février 1988 distingue les agents recrutés pour une durée indéterminée, qui peuvent être exclus un an au maximum, et les agents

recrutés pour une durée déterminée, qui peuvent être exclus six mois au maximum.

Enfin, le dernier alinéa de cet article rappelle le principe de la motivation des décisions prononçant une sanction.

Les dispositions du décret du 15 février 1988 applicables aux travailleurs handicapés

On rappellera, tout d'abord, les catégories de personnes pouvant être recrutées sur le fondement des 7° et 8° alinéas de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984. Les bénéficiaires de ces dispositions sont les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail, c'est-à-dire :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- et les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 15 février 1988, les agents recrutés sur le fondement des 7° et 8° alinéas de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 sont soumis aux dispositions de ce décret dans les conditions prévues

par l'article 10 du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique territoriale. Ils relèvent ainsi des dispositions suivantes du décret du 15 février 1988 pendant la durée de leur contrat, sous réserve des dispositions du décret du 10 décembre 1996 :

- de l'article 1^{er} relatif au champ d'application ;
- du titre I relatif aux modalités de recrutement (sauf articles 4 et 6) ;
- du titre II relatif aux congés annuels, congés pour formation et congé de représentation ;
- du titre III relatif aux congés pour raison de santé, de maternité, de paternité, d'adoption ou d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- du titre V relatif aux absences résultant d'une obligation légale ;
- du titre VII relatif aux dispositions communes relatives aux congés et au travail à temps partiel ;
- du titre IX relatif à la discipline ;
- et de l'article 39 relatif à la démission.

Ils sont ainsi exclus :

- des articles 1^{er}-1, 1^{er}-2 et 1^{er}-3 relatifs au dossier de l'agent, à certains droits et obligations et à l'évolution de la rémunération et à l'évaluation des agents sous contrat à durée indéterminée.
- de l'article 4 relatif à la période d'essai ;
- de l'article 6 relatif au congé pour formation professionnelle et au congé de représentation ;
- du titre IV relatif aux congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- du titre VII *bis* relatif à la cessation progressive d'activité ;
- du titre VIII relatif aux conditions de réemploi ;
- du titre VIII *bis* relatif à la mise à disposition et à la mobilité ;
- du titre X relatif au renouvellement de l'engagement et au licenciement (sauf article 39 précité) ;
- du titre XI relatif aux aménagements horaires.

L'inaptitude physique

• La condition d'aptitude physique au moment du recrutement

La condition d'aptitude physique exigée lors du recrutement des agents non titulaires doit désormais être examinée en tenant compte des possibilités de compensation du handicap (article 2 du décret du 15 février 1988). Ce principe, déjà prévu pour les fonctionnaires dans la loi du 13 juillet 1983 modifiée par la loi du 11 février 2005⁷, a pour objectif d'écartier toute discrimination à l'égard des personnes handicapées.

• Les dispositions relatives à la maladie professionnelle

Plusieurs dispositions du décret du 15 février 1988 sont complétées afin de les rendre applicables en cas de maladie professionnelle.

Ainsi, l'article 12 du décret du 15 février 1988, qui fixe les modalités de détermination du montant du traitement pendant les périodes de maladie, de grave maladie, d'accident du travail, de maternité, de paternité ou d'adoption, est modifié afin d'inclure la maladie professionnelle à la liste des congés cités.

De la même manière, l'article 33 du décret du 15 février 1988 qui traite notamment des conditions de réemploi des agents physiquement aptes à reprendre leur service à l'issue de certains congés est complété afin d'étendre l'application de cette disposition aux agents non titulaires aptes à reprendre leurs fonctions à l'issue d'une maladie professionnelle.

Enfin, la maladie professionnelle est ajoutée à la liste des congés à l'issue desquels l'agent définitivement inapte pour raison de santé à reprendre son service est licencié (art. 13, décret du 15 février 1988).

• La déduction des prestations en espèces du plein ou du demi traitement versé à l'agent

La nouvelle rédaction de l'article 12 du décret du 15 février 1988 relatif à la déduction des prestations en espèces du plein ou du demi traitement versé aux agents non titulaires par les collectivités territoriales, clarifie les dispositions déjà existantes et définit la procédure à suivre.

Jusqu'à présent, l'article 12 indiquait uniquement que les prestations en espèces servies en application du régime général de sécurité sociale par les caisses de sécurité sociale

ou en application du régime de la mutualité sociale agricole devaient être déduites des sommes versées par les collectivités territoriales.

Le nouvel article 12 apporte des précisions sur plusieurs points. Il énumère tout d'abord les prestations en espèces ouvrant droit à déduction pour les collectivités territoriales ; celle-ci s'applique en cas de prestations en espèces versées au titre du congé de maladie, de maternité, de paternité, d'adoption, d'invalidité, d'accident du travail et de maladie professionnelle par les régimes précités.

Le décret du 24 décembre 2007 complète en outre cette liste en indiquant que les pensions de vieillesse allouées en cas d'inaptitude au travail sont également déduites du plein ou demi-traitement maintenu par les collectivités.

Enfin, des précisions sont apportées sur la procédure à suivre. L'agent non titulaire doit communiquer à la collectivité territoriale dont il relève le montant des prestations en espèces ou de la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail qu'il a perçu en application du régime général de sécurité sociale ou des régimes de protection sociale des professions agricoles. La collectivité dispose de la possibilité de suspendre le versement du traitement jusqu'à l'obtention des informations demandées. En outre, en cas de diminution des prestations en espèces du régime général en raison du retard lors de l'envoi de l'arrêt de travail en application de l'article R. 321-2 du code de la sécurité sociale, le traitement prévu en cas de congé de maladie ou de grave maladie est réduit proportionnellement à la réduction opérée sur les prestations en espèces. Cette disposition a pour objectif de ne pas faire supporter par la collectivité la charge financière résultant d'un comportement fautif de l'agent.

Les modifications apportées aux congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles

• Le congé parental

L'article 14 du décret du 15 février 1988 précise désormais que le congé parental est accordé soit à la mère, soit au père. La rédaction antérieure des trois premiers alinéas de cet article pouvait sembler permettre aux deux parents d'obtenir un congé parental simultané pour le même enfant.

• L'élargissement des situations permettant l'octroi d'un congé pour raisons familiales

Le décret modificatif étend les situations dans lesquelles un agent peut obtenir un congé sans rémunération pour raisons familiales prévu à l'article 15 du décret du 15 février 1988.

⁷ Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Jusqu'à présent, les agents pouvaient solliciter ce congé pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

Il est désormais accordé :

– pour élever un enfant de moins de huit ans comme auparavant ;

– pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;

– pour suivre son conjoint, ou le partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, lorsque la résidence habituelle de ce dernier, en raison de sa profession, est éloignée du lieu d'exercice des fonctions de l'agent non titulaire.

Ces motifs sont les mêmes que ceux prévus pour les fonctionnaires souhaitant bénéficier d'une disponibilité de droit pour raisons familiales.

• Le congé pour convenances personnelles

La modification porte principalement sur les durées du congé pour convenances personnelles. Celui-ci était accordé pour une durée minimale de six mois et une durée maximale de onze mois. L'agent peut dorénavant obtenir un congé pour convenances personnelles d'une durée maximale de trois ans renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans pour l'ensemble des contrats successifs, le congé ne devant pas dépasser le terme du contrat. La durée minimale est supprimée.

La demande initiale ou de renouvellement doit être effectuée deux mois avant le congé ou son expiration alors que ce délai était de trois mois. En outre, la demande initiale ou de renouvellement doit désormais être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Enfin, l'article 17 du décret du 15 février 1988 précise dorénavant les conditions de réemploi à l'issue de ce congé. La procédure précitée (le délai de deux mois et l'envoi de la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception) s'applique également lors de la demande de réemploi. On indiquera que l'article 35 du décret du 15 février 1988 continue toutefois d'imposer que la demande de réemploi soit effectuée trois mois avant l'expiration du congé pour convenances personnelles, contrairement à ce qui est désormais prévu à l'article 17 de ce décret. Ces dispositions qui subsistent à l'article 35 du décret du 15 février 1988 semblent toutefois devoir être considérées comme caduques.

• Le congé pour création d'entreprise

L'agent non titulaire doit désormais présenter sa demande initiale ou de renouvellement de congé pour création d'entreprise deux mois avant le congé ou son expiration contre trois mois auparavant (art. 18, décret du 15 février 1988).

La situation des agents exerçant des activités dans la réserve opérationnelle, la réserve de sécurité civile et la réserve sanitaire

L'article 20 du décret du 15 février 1988 traitait jusqu'à présent des cas des agents accomplissant les obligations du service national actif, de ceux accomplissant une période d'instruction militaire et de ceux exerçant une activité dans la réserve opérationnelle.

Le décret du 24 décembre 2007 vient compléter cet article en réglant la situation des agents exerçant une activité dans la réserve de sécurité civile ou une période d'activité ou de formation dans la réserve sanitaire.

Il réécrit les dispositions relatives à la réserve opérationnelle sans toutefois modifier les conditions existantes. Il est seulement précisé que les dispositions s'appliquent lorsque l'activité est exercée sur le temps de travail.

S'agissant des activités exercées dans la réserve de sécurité civile, lorsque la durée de ces activités est inférieure ou égale à 15 jours cumulés par année civile, les agents sont mis en congé avec traitement. Au-delà de cette durée, ils sont placés en congé sans traitement.

Les agents accomplissant, sur leur temps de travail, une période d'activité ou de formation dans la réserve sanitaire sont placés en congé avec rémunération pendant toute cette période. Les dispositions du code de la santé publique relatives à la réserve sanitaire et à la gestion des moyens de lutte contre les menaces sanitaires graves (chapitres II à V du titre III du livre 1^{er} de la troisième partie du code de santé publique), leur sont applicables pendant toute cette période.

En outre, les conditions de réemploi et de prise en compte de ces périodes pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté et des droits à congés annuels, prévues aux deux derniers alinéas de l'article 20 du décret du 15 février 1988, et qui étaient fixées jusqu'à alors pour les activités exercées dans la réserve opérationnelle, sont étendues aux agents exerçant une activité dans la réserve de sécurité civile et aux agents accomplissant une activité ou une formation dans la réserve sanitaire.

Le licenciement et l'indemnité de licenciement

L'article 42 du décret du 15 février 1988 relatif à la décision de licenciement est complété afin de préciser qu'un entretien doit précéder le licenciement.

En outre, la rémunération servant de base au calcul de l'indemnité de licenciement, fixée à l'article 45 du décret du 15 février 1988, est en partie modifiée. Le calcul de

l'indemnité de licenciement est toujours basé sur la dernière rémunération effectivement perçue par l'agent au cours du mois civil précédant le licenciement. Ce mode de calcul a donc en principe pour effet de ne verser qu'une partie de l'indemnité voire aucune indemnité aux agents qui, le mois civil précédant le licenciement, étaient en congé pour raisons de santé à demi traitement ou en congé non rémunéré.

Le décret du 24 décembre 2007 corrige cette imperfection. Le calcul de l'indemnité de licenciement continue d'être basé sur la rémunération perçue au cours du mois civil précédant le licenciement mais deux exceptions sont ajoutées. Lorsque le dernier traitement avant le licenciement est réduit de moitié en raison d'un congé de maladie ou de grave maladie ou lorsque l'agent est en congé sans rémunération au cours du mois civil précédant le licenciement, l'indemnité de licenciement est désormais calculée sur la dernière rémunération à plein traitement.

Enfin, le décret du 24 décembre 2007 apporte une condition supplémentaire à la mise en œuvre de la disposition prévue à l'article 46 du décret du 15 février 1988 selon laquelle l'indemnité de licenciement subit une réduction de 1,67% par mois de service au-delà du soixantième anniversaire pour les agents ayant atteint l'âge de 60 ans révolus. Cette réduction s'applique aux agents qui ont atteint l'âge de 60 ans mais ne justifiant pas d'une durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, au moins égale à celle exigée pour obtenir une retraite à taux plein.

La prise en compte des services privés effectués auprès de leur ancien employeur par les agents dont l'activité a été reprise par une collectivité publique

Le décret modificatif introduit un nouvel article 29-1 dans le décret du 15 février 1988, qui assimile les services accomplis auprès de leur employeur précédent par les agents ayant bénéficié d'un contrat de droit public en raison de la reprise de leur activité privée par une collectivité publique, dans le cadre d'un service public administratif, à des services accomplis auprès de leur nouvel employeur public, s'agissant de la détermination :

- des droits à formation ;
- des droits à congés ;
- des droits en matière de renouvellement de l'engagement, de démission et de licenciement ;
- des droits en matière de temps partiel.

La possibilité de bénéficier d'aménagements horaires

A l'instar des fonctionnaires, certains agents non titulaires peuvent dorénavant obtenir, sur leur demande, des aménagements horaires sous réserve des nécessités du service (art. 49-1, décret du 15 février 1988) :

– les agents non titulaires handicapés relevant d'une des catégories prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10°, 11° de l'article L. 323-3 du code du travail (citées dans l'encadré p. 21) afin de faciliter l'exercice de leur profession ou de les maintenir dans l'emploi.

– les agents non titulaires devant accompagner une personne handicapée (le conjoint, le partenaire avec lequel ils ont signé un pacte civil de solidarité, le concubin, un enfant à charge, un ascendant ou une personne accueillie à leur domicile) dont la situation nécessite la présence d'une tierce personne.

La cessation progressive d'activité

Le décret du 24 décembre 2007 précité procède à un toilettage des dispositions relatives à la cessation progressive d'activité devenues obsolètes et précise d'autres points.

Le décret met à jour les renvois aux textes applicables aux agents en cessation progressive d'activité. L'article 32-1 du décret du 15 février 1988 indique désormais que les agents en cessation progressive d'activité relèvent des dispositions prévues par l'ordonnance n°82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des dispositions prévues par le titre VII du décret du 15 février 1988 relatif aux congés et au travail à temps partiel et par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif au temps partiel dans la fonction publique territoriale.

La nouvelle rédaction de l'article 32-1 précité précise que seuls les agents non titulaires occupant un emploi permanent à temps complet peuvent bénéficier de la cessation progressive d'activité.

En outre, conformément aux modifications de l'ordonnance du 31 mars 1982 précitée introduites par la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les agents non titulaires sont autorisés à exercer leur fonction à temps partiel et non plus uniquement à mi-temps comme prévu précédemment.

S'agissant des conditions permettant de réduire de 6 ans la durée de 25 ans de services exigée pour bénéficier d'une cessation progressive d'activité, la catégorie d'agents pouvant obtenir cette réduction fixée au 1° de l'article 32-4 du décret du 15 février 1988 est modifiée afin, notamment, de tenir compte de la disparition de la nomenclature des catégories A, B et C de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

Ainsi, peuvent désormais bénéficier de cette disposition aux termes du 1° de l'article 32-4 précité les agents titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

Les deux autres catégories demeurent inchangées.

Enfin, il est ajouté un alinéa à l'article 32-4 prévoyant que l'appréciation des conditions requises pour obtenir la réduction de 6 ans a lieu à la date à laquelle l'autorisation est accordée. ■

Les précisions relatives au personnel des offices publics de l'habitat apportées par le décret n°2007-1840 du 24 décembre 2007

Le décret du 24 décembre 2007 précise les modalités de mise en œuvre de la réforme créant les offices publics de l'habitat, s'agissant de la situation des personnels de direction des anciens offices publics d'habitations à loyer modéré et du nouveau statut des agents.

L'ordonnance du 1^{er} février 2007 a opéré une unification des offices publics d'habitations à loyer modéré (OPHLM) et des offices publics d'aménagement et de construction (OPAC) par la réunion de ces deux catégories d'établissements en offices publics de l'habitat (OPH)¹.

Le décret n°2007-1840 du 24 décembre 2007 portant diverses dispositions relatives au logement social et modifiant le code de la construction et de l'habitation, publié au *Journal officiel* du 28 décembre 2007, apporte des précisions sur la mise en place de la réforme s'agissant d'une part, de la situation des agents occupant l'emploi de directeur d'OPHLM jusqu'à la nomination du directeur général de l'OPH et, d'autre part, de la négociation devant aboutir à un accord sur la classification et les salaires des personnels des OPH soumis au droit privé.

Il est rappelé que les articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1^{er} février 2007 ont établi un régime transitoire, applicable jusqu'à la première réunion du conseil d'administration de l'OPH, laquelle doit intervenir au plus tard le 2 février 2009. Pendant cette période, dans les OPHLM transformés en OPH, le président de l'ancien OPHLM, assisté du directeur de l'office, exerce les attributions du directeur général de l'OPH jusqu'à la nomination de ce dernier. Cette nomination doit être prononcée dans les six mois suivant la première réunion du conseil d'administration de l'OPH.

Dans le cadre ainsi défini, l'article 6 du décret du 24 décembre 2007 dispose que les directeurs d'OPHLM maintenus dans leurs fonctions après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1^{er} février 2007 demeurent régis par le dispositif statutaire et réglementaire antérieur et conservent les modalités de rémunération qui leur étaient applicables, jusqu'à la nomination du directeur général dans les conditions prévues par la nouvelle réglementation. En conséquence, lorsque l'emploi de directeur d'OPHLM est un emploi fonctionnel, la situation de l'agent occupant l'emploi reste réglée :

- par l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 et le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987², s'il s'agit d'un fonctionnaire détaché sur l'emploi ;
- par le décret n°88-145 du 15 février 1988³, s'il s'agit d'un agent non titulaire recruté en application de l'article 47 de la loi statutaire.

Lorsque l'emploi de directeur d'OPHLM ne relève pas de la catégorie des emplois fonctionnels, le fonctionnaire occupant l'emploi dans le cadre des fonctions afférentes à son grade continue de bénéficier des dispositions fixées par le statut particulier de son cadre d'emplois.

² Décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés.

³ Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

¹ Ce dispositif a été commenté dans *Les informations administratives et juridiques* de mai 2007.

En cas de cessation de fonctions avant la nomination du directeur général selon les nouvelles règles, le remplacement du directeur s'opère par le recrutement d'un agent contractuel dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui régissent les directeurs d'OPAC (en l'occurrence les articles R. 421-20-1 et suivants), ces dispositions restant applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des textes réglementaires appelés à préciser les conditions d'emploi et de rémunération des directeurs généraux des OPH.

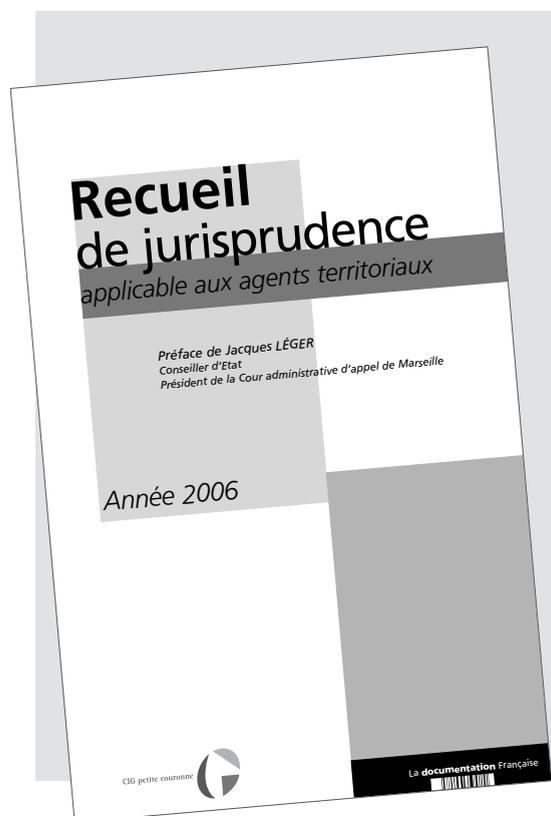
S'agissant de la mise en place du nouveau statut du personnel des OPH ne relevant pas de la fonction publique territoriale, l'article 7 du décret du 24 décembre 2007 fixe au 29 février 2008 la date limite pour la conclusion de l'accord entre les représentants de la fédération nationale des OPH et les représentants des organisations syndicales portant sur la classification des postes et les rémunérations de base. Pour être valide, l'accord conclu par les organisations signataires ne doit pas faire l'objet d'une opposition de la majorité des organisations représentatives. A défaut d'accord valide notifié au ministre chargé du logement dans le mois suivant le 29 février 2008, ces mesures seront déterminées par un décret pris dans un délai de six mois, conformément à l'article L. 421-24 du CCH. ■

RECUEIL DE JURISPRUDENCE

applicable aux agents territoriaux

Année 2006

En complément des recueils annuels proposés depuis 1995 par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'Etat et des cours administratives d'appel rendus pendant l'année 2006



- ✓ **S'adresse** aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel ...
- ✓ **Reproduit** chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale
- ✓ **Comporte** un index des noms des parties pour faciliter les recherches
- ✓ **S'ordonne en onze rubriques** : Accès à la fonction publique - Agents non titulaires - Carrière - Cessation de fonctions - Discipline - Indisponibilité physique - Organes de la fonction publique - Positions - Procédure contentieuse - Rémunération - Statut

442 pages - Format 16 x 32 - 55 €

Edition et diffusion La documentation Française

Commandes* : La documentation française
124, rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers
Tél. 01 40 15 70 00 / Fax 01 40 15 68 00

* Les collectivités affiliées de la petite couronne de la région Ile-de-France reçoivent cet ouvrage automatiquement.

Prélèvements obligatoires au 1^{er} janvier 2008

Régime spécial de sécurité sociale

Nature et texte de base

Part employeur : taux

Cotisations au régime général de sécurité sociale (assurances maladie, maternité et invalidité : prestations en nature)

Décret n°60-58 du 11 janvier 1960 (art. 17)

11,5 %

Décret n°67-850 du 30 septembre 1967 (art. 2)

Cotisations à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)

Code des communes (art. L. 417-2) et loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 119)

Code de la sécurité sociale (art. L. 241-6)

5,4 %

Code de la sécurité sociale (art. D. 242-7)

Retenues et contributions à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)

Décret n°2007-173 du 7 février 2007 (art. 3, I et II ; art. 5)

27,3 %

Décret n°91-613 du 28 juin 1991 (art. 5, II)

Prélèvements supplémentaires CNRACL spécifiques aux sapeurs-pompiers professionnels

Loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 (art. 17)

Décret n°2007-173 du 7 février 2007 (art. 3, III et IV ; art. 5, III)

3,6 %

Décret n°91-613 du 28 juin 1991 (art. 5, II)

Cotisations au régime public de retraite additionnel (RAFP)

Loi n°2003-775 du 21 août 2003 (art. 76)

5 %

Décret n°2004-569 du 18 juin 2004 (art. 3)

Contribution sociale généralisée (CSG)

Code de la sécurité sociale (art. L. 136-1)

—

Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)

Ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 (art. 14, I)

—

Contribution exceptionnelle de solidarité

Loi n°82-939 du 4 novembre 1982 (art. 2)

Assujettissement : agents dont le montant mensuel cumulé du traitement indiciaire, de la NBI et de l'indemnité de résidence, net des cotisations de sécurité sociale obligatoires et des prélèvements CNRACL et RAFP, est au moins égal au montant du traitement brut afférent à l'indice brut 296

Loi n°82-939 du 4 novembre 1982 (art. 4) - Circulaire du 27 mai 2003, ministère de la fonction publique

—

Contribution de solidarité autonomie

Code de l'action sociale et des familles (art. L. 14-10-4)

0,3 %

¹ L'intégration de l'indemnité de feu dans l'assiette des cotisations donne lieu à l'élaboration d'indices fictifs, qui prennent en compte à la fois cette indemnité et le traitement indiciaire brut.

Part agent : taux	Assiette
—	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • NBI (nouvelle bonification indiciaire) <i>Décret n°67-850 du 30 septembre 1967 (art. 2) - Décret n°93-863 du 18 juin 1993 (art. 5)</i>
—	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • NBI <i>Décret n°95-38 du 6 janvier 1995 (art. 4) - Code de la sécurité sociale (art. D. 712-38)</i>
<p>7,85 %</p> <p><i>Décret n°91-613 du 28 juin 1991 (art. 5, I)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • NBI <i>Décret n°2007-173 du 7 février 2007 (art. 3, I et II ; art. 5)</i> • Indemnité de feu¹ (sapeurs-pompiers professionnels) <i>Circulaire du 15 juin 1992, ministère de l'intérieur (NOR : INTE9200159C)</i>
<p>1,8 % + 2 %</p> <p><i>Décret n°91-613 du 28 juin 1991 (art. 5, I)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • Indemnité de feu¹ <i>Loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 (art. 17)</i> <i>Circulaire du 15 juin 1992, ministère de l'intérieur (NOR : INTE9200159C)</i>
<p>5 %</p> <p><i>Décret n°2004-569 du 18 juin 2004 (art. 3)</i></p>	<p>Montant brut des rémunérations non soumises à retenues pour pension : indemnité de résidence, supplément familial de traitement, primes et indemnités, avantages en nature²</p> <p>Plafond : l'assiette prise en compte ne peut dépasser 20 % du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée <i>Décret n°2004-569 du 18 juin 2004 (art. 2)</i></p>
<p>7,5 %</p> <p><i>Code de la sécurité sociale (art. L. 136-8)</i></p>	<p>97 % du montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature² <i>Code de la sécurité sociale (art. L. 136-2)</i></p>
<p>0,5 %</p> <p><i>Ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 (art. 19)</i></p>	<p>97 % du montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature² <i>Ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 (art. 14, I) - Code de la sécurité sociale (art. L. 136-2)</i></p>
<p>1 %</p> <p><i>Loi n°82-939 du 4 novembre 1982 (art. 5)</i></p>	<p>Rémunération totale (à l'exclusion des avantages en nature et des remboursements de frais professionnels), nette des cotisations de sécurité sociale obligatoires et des prélèvements CNRACL et RAFF</p> <p>Plafond : l'assiette prise en compte ne peut excéder le quadruple du plafond de la sécurité sociale³ <i>Loi n°82-939 du 4 novembre 1982 (art. 2) - Circulaire du 27 mai 2003, ministère de la fonction publique</i></p>
—	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • NBI

.../...

² La prise en compte des avantages en nature doit se faire sur la base de leur valeur représentative, fixée par arrêté ministériel du 10 décembre 2002 (NOR : SANS0224281A).

³ Ce plafond est fixé, pour l'année 2008, à 2 773 euros mensuels (arrêté ministériel du 30 octobre 2007, J.O. du 10 novembre 2007).

Nature et texte de base

(suite des prélèvements obligatoires du régime spécial de sécurité sociale)

Contribution au Fonds de compensation des cessations progressives d'activité (FCCPA)

Ordonnance n°82-298 du 31 mars 1982 (art. 3-3)

0,5 %

Décret n°2002-206 du 15 février 2002 (art. 1^{er})

Cotisations au titre de l'allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales (ATIACL)

Décret n°2005-442 du 2 mai 2005 (art. 16)

0,5 %

Arrêté ministériel du 20 juin 1964, modifié en dernier lieu par arrêté ministériel du 29 octobre 1981

Cotisations au Fonds national d'aide au logement (FNAL)

Code de la sécurité sociale (art. L. 834-1)

0,1 % sur l'assiette limitée au plafond de la sécurité sociale³
0,4 % sur la totalité de l'assiette
Code de la sécurité sociale (art. L. 834-1 et R. 834-7)

Versement destiné aux transports en commun

Ile-de-France : obligatoire dans les collectivités employant plus de neuf agents

Code général des collectivités territoriales (art. L. 2531-2)

Province : le versement peut être institué dans les collectivités employant plus de neuf agents et répondant à certains critères démographiques

Code général des collectivités territoriales (art. L. 2333-64 et L. 2333-66)

Départements 75 et 92 : **2,6 %**
Départements 93 et 94 : **1,7 %**
Départements 91, 78, 95 et 77 : **1,4 %**
CGCT (art. L. 2531-4)
Province : variable
CGCT (art. L. 2333-67)

Part agent : taux**Assiette**

—

- **Traitement indiciaire brut** • **NBI**
Ordonnance n°82-298 du 31 mars 1982 (art. 3-3)
Lettre-circulaire ministérielle du 15 mars 1993 (NOR : SAN9310148Y)
- **Indemnité de feu¹** (sapeurs-pompiers professionnels)
Circulaire du 15 juin 1992, ministère de l'intérieur (NOR : INTE9200159C)

—

- **Traitement indiciaire brut**
Décret n°2005-442 du 2 mai 2005 (art. 16)
Lettre-circulaire ministérielle du 15 mars 1993 (NOR : SAN9310148Y)
- **Indemnité de feu¹** (sapeurs-pompiers professionnels)
Circulaire du 15 juin 1992, ministère de l'intérieur (NOR : INTE9200159C)

—

- **Traitement indiciaire brut** • **NBI**
Plafond : l'assiette prise en compte ne peut dépasser le plafond de la sécurité sociale³
Code de la sécurité sociale (art. R. 834-7)

—

- **Traitement indiciaire brut** • **NBI**⁴
Ile-de-France : *CGCT (art. L. 2531-3)*
Province : *CGCT (art. L. 2333-65)*

⁴ L'assiette comprend les « salaires payés », calculés conformément aux règles du code de la sécurité sociale ; l'ACOSS a établi, par la lettre-circulaire n°2005-057 du 6 juin 2005, que cette assiette était identique à celle des cotisations de sécurité sociale.

Régime général de sécurité sociale

Nature et texte de base

Cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès

Code de la sécurité sociale (art. L. 241-1)

Cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles

Code de la sécurité sociale (art. L. 241-5)

Cotisations à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)

Code des communes (art. L. 417-2) et loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 119)

Code de la sécurité sociale (art. L. 241-6)

Cotisations au titre de l'assurance vieillesse

Code de la sécurité sociale (art. L. 241-3)

Cotisations à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC)

Décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 (art. 7)

Contribution sociale généralisée (CSG)

Code de la sécurité sociale (art. L. 136-1)

Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)

Ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 (art. 14, I)

Contribution exceptionnelle de solidarité

Loi n°82-939 du 4 novembre 1982 (art. 2)

Conditions d'assujettissement :

— agents dont le montant mensuel cumulé du traitement indiciaire, de la NBI et de l'indemnité de résidence, net des cotisations de sécurité sociale obligatoires et des cotisations IRCANTEC, est au moins égal au montant du traitement brut afférent à l'indice brut 296

Loi n°82-939 du 4 novembre 1982 (art. 4) - Circulaire du 27 mai 2003, ministère de la fonction publique

— si la collectivité a adhéré, au profit de ses agents non titulaires, au régime d'assurance-chômage, la rémunération versée à ces agents n'est pas assujettie à la contribution exceptionnelle de solidarité ; elle est par contre soumise à contributions au régime d'assurance-chômage

Loi n°82-939 du 4 novembre 1982 (art. 2)

Part employeur : taux

12,8 %

Code de la sécurité sociale (art. D. 242-3)

Variable⁵, en fonction du risque dont relève l'employeur et en fonction des effectifs

Code de la sécurité sociale (art. L. 242-5)

5,4 %

Code de la sécurité sociale (art. D. 242-7)

1,6 % sur la totalité de l'assiette

8,3 % sur la tranche de l'assiette inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale³

Code de la sécurité sociale (art. D. 242-4)

3,38 % sur la tranche de l'assiette inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale³

11,55 % sur la tranche de l'assiette supérieure au plafond et ne dépassant pas huit fois son montant³

Arrêté ministériel du 14 janvier 1971

—

—

—

⁵ Les taux nets collectifs sont fixés, pour chaque catégorie de risques, par arrêté du 17 octobre 1995, modifié en dernier par arrêté du 21 décembre 2007 (J.O. du 28 décembre 2007). Le taux individuel applicable à chaque employeur est déterminé, en fonction du risque dont il relève et de ses effectifs, conformément aux dispositions des articles D. 242-6 et suivants du code de la sécurité sociale.

Part agent : taux

0,75 %

Code de la sécurité sociale
(art. D. 242-3)

—

—

0,1 % sur la totalité de l'assiette
6,65 % sur la tranche de l'assiette
inférieure ou égale au plafond
de la sécurité sociale ³
Code de la sécurité sociale (art. D. 242-4)

2,25 % sur la tranche de l'assiette
ne dépassant pas le plafond
de la sécurité sociale
5,95 % sur la tranche de l'assiette
supérieure au plafond et ne
dépassant pas huit fois son
montant ³
Arrêté ministériel du 14 janvier 1971

7,5 %

Code de la sécurité sociale
(art. L. 136-8)

0,5 %

Ordonnance n°96-50
du 24 janvier 1996 (art. 19)

1 %

Loi n°82-939 du 4 novembre 1982
(art. 5)

Assiette

Montant brut total des rémunérations et avantages en nature

Code de la sécurité sociale (art. L. 242-1)

Montant brut total des rémunérations et avantages en nature

Code de la sécurité sociale (art. L. 242-1)

Montant brut total des rémunérations et avantages en nature

Code de la sécurité sociale (art. L. 242-1)

Montant brut total des rémunérations et avantages en nature

Code de la sécurité sociale (art. L. 242-1)

• **Traitement indiciaire brut** • **Indemnité de résidence**
• **NBI** • **Primes et indemnités** • **Avantages en nature**

Décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 (art. 7)

97 % du montant brut total des rémunérations et avantages en nature

Code de la sécurité sociale (art. L. 136-2)

97 % du montant brut total des rémunérations et avantages en nature

Ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 (art. 14, I) - Code de la sécurité sociale (art. L. 136-2)

Rémunération totale (à l'exclusion des avantages en nature et des remboursements de frais professionnels),
nette des cotisations de sécurité sociale obligatoires et des prélèvements IRCANTEC

Plafond : l'assiette prise en compte ne peut excéder le quadruple du plafond de la sécurité sociale ³

Loi n°82-939 du 4 novembre 1982 (art. 2) - Circulaire du 27 mai 2003, ministère de la fonction publique

.../...

Nature et texte de base

(suite des prélèvements obligatoires du régime général de sécurité sociale)

Contribution de solidarité autonomie

Code de l'action sociale et des familles (art. L. 14-10-4)

Cotisations au Fonds national d'aide au logement (FNAL)

Code de la sécurité sociale (art. L. 834-1)

Versement destiné aux transports en commun

Ile-de-France : obligatoire dans les collectivités employant plus de neuf agents

Code général des collectivités territoriales (art. L. 2531-2)

Province : le versement peut être institué dans les collectivités employant plus de neuf agents et répondant à certains critères démographiques

Code général des collectivités territoriales (art. L. 2333-64 et L. 2333-66)

Part employeur : taux

0,3 %

0,1 % sur l'assiette limitée au plafond de la sécurité sociale ³

0,4 % sur la totalité de l'assiette
Code de la sécurité sociale (art. L. 834-1 et R. 834-7)

Départements 75 et 92 : **2,6 %**

Départements 93 et 94 : **1,7 %**

Départements 91, 78, 95 et 77 : **1,4 %**
CGCT (art. L. 2531-4)

Province : variable
CGCT (art. L. 2333-67)

Part agent : taux**Assiette**

–

Montant brut total des rémunérations et avantages en nature

–

Montant brut total des rémunérations et avantages en nature**Plafond** : l'assiette prise en compte ne peut dépasser le plafond de la sécurité sociale³*Code de la sécurité sociale (art. R. 834-7)*

–

Montant brut total des rémunérations et avantages en natureIle-de-France : *CGCT (art. L. 2531-3)*Province : *CGCT (art. L. 2333-65)*

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Autorisations spéciales d'absence / Autorisations d'absence pour activité syndicale Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale Centre de gestion / Compétences

Décret n°2007-1846 du 26 décembre 2007 modifiant le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.
(NOR : IOCB0765210D).

J.O., n°302, 29 décembre 2007, texte n°23, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Les modifications portent sur la prise en charge financière par les centres de gestion des charges salariales induites par les autorisations d'absence pour activité syndicale, sur l'organisation de la mise à disposition dans ce même cadre et sur sa compensation financière en relation avec le ministre chargé des collectivités territoriales.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 1^{er} août 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0774248A).

J.O., n°4, 5 janvier 2008, texte n°50, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la mairie de Caen.

Arrêté du 2 août 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0774290A).

J.O., n°4, 5 janvier 2008, texte n°51, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la mairie de Lille.

Arrêté du 11 octobre 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0774531A).

J.O., n°2, 3 janvier 2008, texte n°49, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la mairie de Belfort.

Arrêté du 8 novembre 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0773545A).

J.O., n°299, 26 décembre 2007, texte n°106, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de la Gironde.

Arrêté du 12 novembre 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0774277A).

J.O., n°2, 3 janvier 2008, texte n°50, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général du Lot.

Arrêté du 26 novembre 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0774537A).

J.O., n°2, 3 janvier 2008, texte n°51, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de la Haute-Garonne.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur des bibliothèques

Arrêté du 26 novembre 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux des bibliothèques).

(NOR : IOCB0774718A).

J.O., n°4, 5 janvier 2008, texte n°55, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de la Haute-Garonne.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur du patrimoine

Arrêté du 26 octobre 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).

(NOR : IOCB0774569A).

J.O., n°3, 4 janvier 2008, texte n°48, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil exécutif de Corse.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier-professionnel. Commandant

Avis portant inscription sur une liste d'admis en qualité de commandants de sapeurs-pompiers professionnels (examen professionnel, session 2008).

(NOR : OICE0774828V).

J.O., n°5, 6 janvier 2008, texte n°83, (version électronique exclusivement).- 8 p.

Par arrêté du 11 décembre 2007, le ministère de l'intérieur publie une liste d'aptitude de 264 candidats.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Infirmier d'encadrement

Arrêté du 27 décembre 2007 relatif à l'examen professionnel unique et exceptionnel d'intégration dans le cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : IOCE0800288A).

J.O., n°12, 15 janvier 2008, texte n°6, (version électronique exclusivement).- 5 p.

Sont fixées la composition du dossier de candidature à l'examen unique et exceptionnel d'intégration dans le cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels qui doit comprendre, notamment, un état détaillé des services publics, les fiches de notation des trois dernières années et un rapport circonstancié de l'autorité investie du pouvoir de nomination sur la manière de servir du candidat, la composition du jury, qui comprend, entre autres, un médecin de sapeurs-pompiers professionnels et deux représentants du personnel membres de la commission administrative paritaire compétente ainsi que la nature et la durée des épreuves.

Arrêté du 27 décembre 2007 relatif aux concours interne et sur titres (externe) d'accès au cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : IOCE0800298A).

J.O., n°12, 15 janvier 2008, texte n°7, (version électronique exclusivement).- 6 p.

Sont fixées la composition des dossiers de candidature qui comprend, entre autres, pour le concours interne un état détaillé des services publics effectués par le candidat et certifié par l'autorité investie du pouvoir de nomination et l'arrêté de nomination dans le grade détenu, la composition du jury, qui comprend, entre autres, un médecin de sapeurs-pompiers professionnels et deux représentants du personnel membres de la commission administrative paritaire compétente ainsi que la nature et la durée des épreuves.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant spécialisé d'enseignement artistique

Arrêté du 10 novembre 2007 portant modification des postes ouverts aux concours pour l'accès au cadre d'emplois d'assistant spécialisé d'enseignement artistique, session 2008, organisés par les délégations régionales Pays de la Loire et Provence-Alpes-Côte d'Azur du Centre national de la fonction publique territoriale.

(NOR : BCFT0700048A).

J.O., n°5, 6 janvier 2008, p. 387.

Le nombre total de postes est porté à 40 au titre de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur (discipline Arts plastiques) et à 10 au titre de la délégation Pays de la Loire (discipline harpe).

Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel

Sapeur-pompier volontaire

Circulaire du 12 novembre 2007 du ministère de l'intérieur relative au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires.

(NOR : INTE0700046A).

Site internet du ministère de l'intérieur, décembre 2007.- 13 p.

Cette circulaire précise les modalités d'application des dispositions de l'arrêté du 4 janvier 2006 fixant l'organisation générale des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers qui comprend des référentiels des emplois, des activités et des formations de tronc commun, des référentiels des emplois, des activités et des formations spécifiques aux services de santé et de secours médicaux ainsi qu'un référentiel des emplois et des formations de spécialité.

Collectivités territoriales

Délégation de signature

Loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit.

(NOR : BCFX0710942L).

J.O., n°296, 21 décembre 2007, pp. 20639-20647.

Le chapitre III (art. 13 à 24) concerne le fonctionnement des collectivités territoriales et, notamment, les marchés publics, les assurances, certains actes administratifs, les emprunts et l'urbanisme.

L'article 16 modifie l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme en prévoyant que le maire ou le président de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) peut déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes d'autorisations ou de déclarations prévues à cet article.

L'article 26 précise que le nouveau code de procédure civile devient le code de procédure civile et que dans toutes les dispositions législatives en vigueur cette modification doit être prise en compte.

L'article 27 donne une liste de dispositions législatives qui sont et demeurent abrogées.

L'article 28 prévoit l'adoption ou la modification d'un certain nombre de codes (transports, recherche et éducation).

Comptabilité publique

Documents budgétaires – Etat du personnel

Arrêté du 10 décembre 2007 relatif au plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

(NOR : M TSA0773303A).

J.O., n°299, 26 décembre 2007, pp. 21030-21043.

Les comptes 42, 43, 62 et 64, notamment, concernent les questions de personnel.

Les arrêtés du 15 décembre 2006 et du 2 février 2007 sont abrogés.

Arrêté du 13 décembre 2007 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif.

(NOR : IOCB0772801A).

J.O., n°299, 26 décembre 2007, pp. 21019-21021.

Les modifications de la nomenclature comptable concernent notamment les questions de personnel (points 5, 10, 11, 13 et 14).

Arrêté du 13 décembre 2007 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 61 des services départementaux d'incendie et de secours.

(NOR : IOCB0772853A).

J.O., n°298, 23 décembre 2007, texte n°20, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Les modifications de la nomenclature comptable concernent notamment les questions de personnel (points 4 et 7).

Concours

Diplômes

Circulaire DHOS /P3 n°2007-356 du 25 septembre 2007 relative à la procédure d'équivalence de diplômes pour l'accès à certains concours de la fonction publique hospitalière.

(NOR : SJS0731292C).

B.O. Santé, protection sociale et solidarités, n°10, 15 novembre 2007, pp. 146-149.

Cette circulaire détaille les dispositions du décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, pointe ses particularités et innovations que sont la prise

en compte de l'expérience professionnelle, la suppression des commissions existantes, la conservation du bénéfice d'une inscription favorable à un concours et la possibilité pour la commission d'équivalence d'entendre certains candidats et fait le point sur son application à la fonction publique hospitalière.

Contribution sociale généralisée Contribution pour le remboursement de la dette sociale

Directive n°2007-32 du 23 novembre 2007 de l'Unédic relative aux limites de revenus à retenir pour l'exonération de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).- 5 p.

L'Unédic publie le nouveau barème des limites de revenus à prendre en considération à compter du 1^{er} janvier 2008.

Cotisations au régime général de sécurité sociale / Accidents du travail Accidents de service et maladies professionnelles

Arrêté du 21 décembre 2007 fixant les majorations visées à l'article D. 242-6-4 du code de la sécurité sociale pour l'année 2008.

(NOR : MTSS0774376A).

J.O., n°301, 28 décembre 2007, p. 21636.

Arrêté du 21 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale.

(NOR : MTSS0774388A).

J.O., n°301, 28 décembre 2007, pp. 21636-21650.

Un tableau est spécifiquement consacré aux activités de service I qui comprennent les collectivités territoriales et les établissements publics locaux (p. 21648).

Cotisations au régime général de sécurité sociale / Cotisations salariales

Lettre-circulaire n°2007-131 du 11 décembre 2007 de l'ACOSS relative à l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale.

Site internet de l'ACOSS, décembre 2007.- 5 p.

Cette circulaire donne les barèmes des montants forfaitaires des avantages en nature, nourriture et logement, à compter du 1^{er} janvier 2008.

Cotisations au régime spécial de sécurité sociale Cotisations au régime général de sécurité sociale

Lettre-circulaire n°2007-132 du 11 décembre 2007 de l'ACOSS relative à l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Site internet de l'ACOSS, décembre 2007.- 3 p.

Cette circulaire donne les limites d'exonération concernant des avantages en nature tels que la nourriture et logement et les indemnités de grand déplacement au 1^{er} janvier 2008.

Cotisations sur bases forfaitaires

Lettre circulaire n°2007-133 du 11 décembre 2007 de l'ACOSS relative aux modifications apportées au 1^{er} janvier 2008 dans le calcul des cotisations de sécurité sociale et la fixation des seuils de recouvrement et de remise prévus par le code de la sécurité sociale.

Site internet de l'ACOSS, décembre 2007.- 13 p.

Ces modifications s'appliquent aux artistes du spectacle, aux formateurs occasionnels ainsi qu'aux collaborateurs occasionnels du service public.

Cotisations sur les allocations pour perte d'emploi

Circulaire n°2007-15 du 28 novembre 2007 de l'Unédic relative au plafond des contributions à l'assurance chômage. Exercice 2008.- 4 p.

A la suite de la publication de l'arrêté du 30 octobre 2007, le plafond mensuel pour le calcul des contributions d'assurance chômage est fixé à 11 092 euros et la limite supérieure des rémunérations soumises à celles-ci à 133 104 euros pour l'année 2008.

Décentralisation

Arrêté du 3 décembre 2007 pris pour l'application du décret n°2007-1615 du 15 novembre 2007 relatif au transfert à certaines collectivités territoriales ou à leurs groupements de services ou parties de services du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables qui participent à l'exercice des compétences en matière d'aérodromes transférés en application de l'article 28 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004.

(NOR : DEVK0772284A).

J.O., n°297, 22 décembre 2007, pp. 20824-20872.

Le présent arrêté publie dans son annexe la liste des services ou parties de services transférés au 1^{er} janvier 2008 en détaillant par institution le nombre et la nature des personnels (catégories, filières, primes et indemnités), les charges de fonctionnement ainsi que les modes de gestion de chaque aérodrome.

Décret n°2007-1946 du 26 décembre 2007 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine de l'aménagement foncier.

(NOR : AGRS0768565D).

J.O., n°1, 1^{er} janvier 2008, pp. 9-10.

Le ministère doit fournir la liste des services ou parties de services transférés à certains départements, dont la liste est publiée en annexe, comportant, le nombre d'emplois ou fractions d'emplois, la liste nominative des agents occupant ces emplois et la liste des emplois vacants, notamment.

Durée du travail

Régime spécial de sécurité sociale /

Cotisations salariales

Régime général de sécurité sociale /

Cotisations salariales

Circulaire du 20 décembre 2007 du ministère de l'intérieur et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative aux modalités de mise en œuvre de la réduction de cotisations salariales de sécurité sociale prévue à l'article 3 du décret n°2007-1430 du 4 octobre 2007 portant application aux agents publics de l'article 1^{er} de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, fixant les éléments de rémunérations versés aux agents publics au titre des heures supplémentaires réalisées et le taux de réduction des cotisations salariales de sécurité sociale. Dispositions applicables à l'ensemble des

personnels des collectivités territoriales.

Site internet du ministère de la fonction publique, décembre 2007.- 7 p.

La Direction générale des collectivités locales précise les conditions d'application de la réduction de cotisations salariales de sécurité sociale applicable dans le cadre de l'exercice d'heures supplémentaires effectuées tant par les fonctionnaires que par les agents non titulaires.

Les listes des cotisations et contributions concernées sont données en fonction de chaque régime (spécial et général) et détaillent le calcul des réductions, leur imputation, les règles comptables adéquates ainsi que les obligations déclaratives des employeurs.

Deux tableaux présentent par cotisation les modes de calcul et les montants.

Emplois fonctionnels

Décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 portant modification des dispositions applicables à certains emplois de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés et de certains statuts particuliers de cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale.

(NOR : IOCB076118D).

J.O., n°301, 28 décembre 2007, texte n°25, (version électronique exclusivement).- 5 p.

Ce texte porte application de l'article 37 de loi n°2007-209 du 19 février 2007 modifiant l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Il modifie principalement le seuil de création des emplois fonctionnels de direction qui pour les emplois de directeur général des services est abaissé à 2 000 dans les communes, à 10 000 dans les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) et à 10 000 pour les emplois de directeur général des services techniques.

Il autorise la création d'emplois fonctionnels de direction dans les CCAS et les CIAS (centres intercommunaux d'action sociale) lorsque ces établissements peuvent être assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants en fonction de leur budget de fonctionnement et du nombre et de la qualification de leurs agents (art. 1^{er}).

Le CIG de la grande couronne est assimilé à un département de plus de 900 000 habitants.

Les décrets n°87-1101 et 87-1102 du 30 décembre 2007, n°90-128 et n°90-129 du 9 février 1990 de même que les statuts particuliers d'administrateur, d'attaché, de secrétaire de mairie et d'ingénieur, notamment, sont modifiés en conséquence.

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Environnement Police du maire

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 241-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 241-1 du code de l'environnement.

(NOR : DEVO0770062A).

J.O., n°293, 18 décembre 2007, pp. 20366-20368.

Les articles 8 à 12 prévoient l'intervention des agents chargés de la police de l'eau, qui comprennent, notamment, les gardes champêtres au titre des articles L. 216-3 et L. 216-4 du code de l'environnement.

Equivalence de diplômes étrangers / CEE Filière médico-sociale Recrutement de ressortissants européens

Règlement (CE) n°1430/2007 de la Commission du 5 décembre 2007 modifiant les annexes II et III de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

JOUE, n°L. 320, 6 décembre 2007, pp. 3-11.

La directive modifiée établit les règles de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'accès aux professions réglementées et pour leur exercice dans un autre Etat membre que l'Etat d'origine du professionnel. Le chapitre III du titre III fixe les conditions de reconnaissance des formations dans le domaine médical, la section 2 étant consacrée aux médecins, la section 3 aux infirmiers, la section 4 aux dentistes, la section 5 aux vétérinaires, la section 6 aux sages-femmes et la section 7 aux pharmaciens.

Les modifications portent sur des diplômes allemands, luxembourgeois, autrichiens et italiens.

Equivalence de diplômes étrangers / CEE Recrutement de ressortissants européens

Décret n°2008-34 du 10 janvier 2008 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne sur la reconnaissance des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur, signé à Gérone le 16 novembre 2006.

(NOR : MAEJ0774844D).

J.O., n°10, 12 janvier 2008, pp. 668-671.

Cet accord, entré en vigueur le 11 décembre 2007, prévoit la reconnaissance mutuelle des périodes d'études, des

diplômes nationaux français et des diplômes officiels de l'enseignement supérieur espagnol en vue, notamment, de l'accès aux emplois publics.

Cet accord est conclu pour une durée de cinq ans avec une reconduction tacite.

Formation

Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

(NOR : IOCB0760917D).

J.O., n°302, 29 décembre 2007, texte n°22, (version électronique exclusivement).- 7 p.

Suite à la parution de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, les modalités d'organisation de la formation sont modifiées et un droit individuel à la formation (DIF) instauré (art. 34 à 40).

Constitué de quatre titres, le présent décret est consacré à la formation des fonctionnaires et des agents non titulaires, d'une part, dans le cadre du perfectionnement et de la préparation aux concours et examens professionnels et, d'autre part, dans le cadre de la formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent qui comprend, notamment, le congé de formation professionnelle, le congé pour bilan de compétences et le congé pour validation des acquis de l'expérience. Le comité technique paritaire est tenu informé des crédits consacrés aux congés susvisés (art. 9).

L'article 17 dispose que les centres de gestion peuvent rembourser tout ou partie de la formation liée au congé pour formation professionnelle des fonctionnaires aux collectivités ou établissements de moins de 50 agents à temps complet et mettre des agents à disposition afin d'assurer le remplacement des fonctionnaires exerçant ce congé.

Lorsqu'un agent se forme en dehors de son temps de service en vertu du III de l'article 2-1 de la loi du 12 juillet 1984, il bénéficie d'une allocation de formation fixée à 50 % du traitement horaire (art. 39) et, dans tous les cas, de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles (art. 4).

Le décret n°85-1076 du 9 octobre 1985 est abrogé.

HLM Office public d'aménagement et de construction (OPAC) Statut du personnel des OPHLM

Décret n°2007-1840 du 24 décembre 2007 portant diverses dispositions relatives au logement social et modifiant le code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire).

(NOR : MLVU0763278D).

J.O., n°301, 28 décembre 2007, pp. 21673-21674.

Le chapitre III, consacré aux offices publics de l'habitat, porte sur le maintien ou la cessation de fonctions des directeurs des OPHLM et des OPAC dans le cadre de la transformation de ces derniers en OPH (office public de l'habitat) ainsi que sur le recrutement des personnels ne relevant pas de la fonction publique territoriale.

Indemnités journalières

Arrêté du 18 décembre 2007 portant revalorisation pour 2008 des indemnités journalières de plus de trois mois perçues au titre de l'assurance maladie et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

(NOR : SJSS0773602A).

J.O., n°299, 26 décembre 2007, p. 21076.

Ces indemnités journalières sont majorées d'un coefficient de 1,011 avec effet au 1^{er} janvier 2008.

Loi de finances Fiscalité - Imposition des revenus Fonds national d'aide au logement (FNAL) Taxe sur les salaires

Loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008.

(NOR : BCFX0765271L).

J.O., n°300, 27 décembre 2007, p. 21211.

L'article 31 modifie l'article 81 du code général des impôts en affranchissant de l'impôt, selon certains critères, l'avantage résultant pour le salarié de la remise gratuite par son employeur de matériels informatiques et de logiciels nécessaires à son installation. Un article L. 242-4-2 dans le code de la sécurité sociale est créé en conséquence. L'article 72 modifie l'article 231 du code général des impôts en étendant aux régies personnalisées des collectivités locales l'exception relative à la taxe sur les salaires. L'article 135 supprime le 5^e alinéa de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale relatif au financement du FNAL (fonds national d'aide au logement). De ce fait,

l'ensemble des employeurs, y compris les collectivités territoriales et leurs établissements publics, paieront une contribution de 0,4 % sur la totalité des salaires comme les autres employeurs.

Loi de finances Fonction publique

Loi n°2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007.

(NOR : BCFX077033L).

J.O., n°301, 28 décembre 2007, pp. 21482-21531.

On notera, notamment, la création au sein du comité des finances locales d'une Commission consultative d'évaluation des normes composée, entre autres, de représentants des collectivités territoriales qui sera consultée sur l'adoption et l'impact financier de projets de textes communautaires, législatifs et réglementaires (art. 97).

Par ailleurs, l'article 102, modifiant la loi de finances pour 2007, prévoit la publication annexée au projet de loi de finances en cours de rapports sur l'état de la fonction publique comprenant les effectifs de chaque fonction publique, les éléments relatifs aux primes et indemnités ainsi qu'un bilan des pensions de retraite.

Ce même article abroge l'article 5 de la loi n°82-380 du 7 mai 1982 modifiant l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et portant dispositions diverses concernant le principe d'égalité d'accès aux emplois publics, les articles 6 *quater*, 15 et 23 *bis* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'avant-dernier alinéa de l'article 60 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et l'article 79 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Décret n°2007-1837 du 24 décembre 2007 relatif aux emplois de médecin inspecteur régional et de conseiller sanitaire de zone.

(NOR : SJSG0768575D).

J.O., n°301, 28 décembre 2007, texte n°52, (version électronique exclusivement).- 5 p.

Arrêté du 24 décembre 2007 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de médecin inspecteur régional et de conseiller sanitaire de zone.

(NOR : SJSG0768581A).

J.O., n°301, 28 décembre 2007, texte n°61, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Peuvent être nommés dans l'emploi de médecin inspecteur régional les fonctionnaires de catégorie A des collectivités

territoriales titulaires d'un diplôme, d'un certificat ou d'un titre mentionné à l'article L. 4131-1 du code de la santé publique permettant l'exercice de la profession de médecin et qualifiés en santé publique qui ont atteint un niveau de rémunération au moins équivalent à l'indice brut 1015 et qui justifient de douze ans au moins de services effectifs dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi (art. 3).
Peuvent être nommés dans l'emploi de conseiller sanitaire de zone les fonctionnaires de catégorie A des collectivités territoriales titulaires d'un diplôme, d'un certificat ou d'un titre mentionné à l'article L. 4131-1 permettant l'exercice de la profession de médecin ou aux articles L. 4221-2 à L. 4221-8 du code de la santé publique permettant l'exercice de la profession de pharmacien, qui ont atteint un niveau de rémunération au moins équivalent à l'indice brut 1015 et qui justifient de douze ans au moins de services effectifs dans leur corps, cadre d'emplois ou emplois (art. 5).

Décret n°2007-1838 du 24 décembre 2007 relatif à l'emploi de pharmacien inspecteur régional ou interrégional.

(NOR : SJS0768578D).

J.O., n°301, 28 décembre 2007, texte n°53, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Arrêté du 24 décembre 2007 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de pharmacien inspecteur régional ou interrégional.

(NOR : SJS0768583A).

J.O., n°301, 28 décembre 2007, texte n°62, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Peuvent être nommés dans l'emploi de pharmacien inspecteur régional ou interrégional les fonctionnaires de catégorie A des collectivités territoriales titulaires d'un diplôme, d'un certificat ou d'un titre mentionné aux articles L. 4221-2 à L. 4221-8 du code de la santé publique permettant l'exercice de la profession de pharmacien qui ont atteint un niveau de rémunération au moins équivalent à l'indice brut 1015 et qui justifient de douze ans au moins de services effectifs dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi (art. 3).

**Mobilité entre les fonctions publiques /
Ministère du budget, des comptes publics et
de la fonction publique
ENA**

Décret n°2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration.

(NOR : BCFX0770560D).

J.O., n°4, 5 janvier 2008, texte n°30, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ont vocation à accomplir une

période de mobilité d'une durée de deux ans dans une autre administration que celle dont ils relèvent.

Les fonctionnaires n'appartenant pas à l'un de ces corps mais qui peuvent être accueillis en détachement ou intégrés après détachement sont réputés avoir effectué cette période s'ils ont été détachés pendant deux ans moins dans l'un de ceux-ci.

Le décret n°2004-708 du 16 juillet 2004 est abrogé.

**Non titulaire
Agent de droit privé**

Décret n°2007-1829 du 24 décembre 2007 modifiant le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

(NOR : IOCB076137D).

J.O., n°301, 28 décembre 2007, texte n°26, (version électronique exclusivement).- 7 p.

L'article 1^{er} complété précise que le décret n°88-145 du 15 février 1988 est applicable aux personnes handicapées recrutées sans concours au titre de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ainsi qu'aux personnels de droit privé dont l'entité a été reprise en régie par une administration locale en vertu de l'article 20 de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005.

Les droits et obligations des agents non titulaires sont renforcés, la rémunération réexaminée tous les trois ans et une évaluation instaurée selon la même périodicité pour les agents en CDI (contrat à durée indéterminée).

Les conditions de rémunération des agents non titulaires dans les situations prévues à l'article 12 sont modifiées (arrêt de maladie, accident du travail, etc) et les congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17 et 18 aménagés.

Un nouveau titre, VIII *bis*, porte sur la mise à disposition et la mobilité et concerne les agents non titulaires en CDI. Ils pourront être mis à disposition d'une autre administration locale pour une durée maximale de six ans et bénéficier d'un congé de mobilité, non rémunéré, d'une même durée maximale, afin de travailler pour une autre personne de droit public (art. 35-1 et 35-2).

L'article 36 relatifs aux sanctions disciplinaires est renforcé. Enfin, les conditions de versement de l'indemnité de licenciement sont modifiées (art. 44 à 46).

Sécurité sociale

Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008.

(NOR : BCXL0766311L).

J.O., n°296, 21 décembre 2007, p. 20603.

Décision n°2007-558 DC du 13 décembre 2007 du Conseil constitutionnel relative à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008.

(NOR : CSCL0711111S).

J.O., n°296, 21 décembre 2007, p. 20648.

L'article 9 modifie l'article 65 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 en insérant un nouvel alinéa indiquant que le fonctionnaire détaché pour l'exercice d'un mandat parlementaire ne peut pendant la durée de son mandat acquérir de droits à pension dans son régime d'origine. Cette disposition entrera en vigueur après les prochaines élections sénatoriales et législatives.

L'article 22-I complète l'article L. 241-5 du code de la sécurité sociale d'un alinéa précisant que les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles ne peuvent faire l'objet d'une exonération totale et modifie, en conséquence, l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale relative aux cotisations des aides à domicile.

L'article 24-IV précise que l'aide financière prévue à l'article L. 129-13 du code du travail et destinée à financer les chèques emploi-service universels au bénéfice, notamment, des agents et salariés des personnes publiques, ne peut bénéficier des exonérations prévues à l'article L. 131-7 du code du travail.

L'article 69-II crée un article L. 14-10-9 dans le code de l'action sociale et des familles prévoyant qu'une partie de l'excédent financier de l'exercice précédent peut être utilisée par certains établissements et services médico-sociaux pour la formation de leurs personnels soignants.

La modification par l'article 95 des articles L. 512-2 et L. 512-5 du code de la sécurité sociale porte sur les conditions d'accès aux prestations familiales et avantages familiaux des ressortissants européens et étrangers.

Un nouvel article L. 243-7-2 du code de la sécurité sociale prévoit que des actes ayant pour objet d'éviter, en totalité ou en partie, le paiement des cotisations et contributions sociales ne peuvent être opposés aux organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du même code (art. 108).

Situation des fonctionnaires détachés / Au regard de la retraite

Allocation temporaire d'invalidité

Décret n°2007-1796 du 19 décembre 2007 relatif à la cotisation et à la contribution dues pour la couverture des charges de pensions et allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires détachés ainsi que des agents des offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière.

(NOR : BCFW0759567D).

J.O., n°296, 21 décembre 2007, texte n°68, (version électronique exclusivement).- 6 p.

La cotisation de l'agent et la contribution employeur dues au titre du financement des pensions ou des allocations temporaires d'invalidité sont calculées à partir de la même assiette.

Celle-ci est constituée par le traitement afférent à l'emploi de détachement lorsque ce dernier conduit à pension de l'Etat ou de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Quatre décrets sont abrogés en partie ou en totalité.

Le présent texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Décentralisation Mobilité entre fonctions publiques

Rapport d'information fait au nom de l'Observatoire de la décentralisation sur l'émancipation de la démocratie locale / Par M. Jean Puech.

Document du Sénat, n°74, 7 novembre 2007.- 258 p.

Faisant le point sur les missions et le statut de l' élu local ainsi que sur l'organisation et les compétences des collectivités territoriales, ce rapport formule certaines propositions comme la clarification des compétences, la professionnalisation de la fonction d' élu, l'instauration de passerelles entre les fonctions publiques avec la mise en place d'une mobilité obligatoire en cours de carrière et d'un quota de recrutement de fonctionnaires territoriaux dans les corps d'inspection générale.

Fonction publique Effectifs Traitement

Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances pour 2008 (n°189) : Annexe n°23 : Gestion des finances publiques et des ressources humaines : Fonction publique / Par M. Gilles Carrez.

Document de l'Assemblée nationale, n°276, 11 octobre 2007- 80 p.

Consacré à la gestion et à la politique de l'Etat en matière de fonction publique, ce rapport analyse les dépenses de personnel, les projets de réforme ainsi que l'évolution des effectifs dans les trois fonctions publiques.

Le rapporteur suggère, notamment, la déconnection de la fixation du point d'indice, celui-ci étant fixé pour la fonction publique territoriale après une discussion entre les employeurs locaux et les organisations syndicales.

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accident de service et maladie professionnelle

Tribunal administratif de Rennes, 21 juin 2007, M. B., req. n°0403356.

L'Actualité juridique – Fonctions publiques, n°6/2007, novembre-décembre 2007, p. 317.

Est illégale la décision d'une autorité administrative qui a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de l'affection psychologique dont souffre un fonctionnaire qui ne présentait aucun antécédent médical, dès lors que cette maladie est en relation directe avec un conflit relationnel l'ayant opposé, sur le lieu du travail, à un agent de son service.

Assistant maternel / Droits et obligations Reclassement pour inaptitude physique

Cour administrative d'appel de Versailles, 20 septembre 2007, Département des Hauts-de-Seine, req. n°06VE01436.

Il résulte du principe général du droit dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés qui, pour des raisons médicales, ne peuvent plus occuper leur emploi que des règles statutaires applicables dans ce cas aux fonctionnaires, que, lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve de manière définitive atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il appartient à l'employeur de le reclasser dans un autre emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer, dans les conditions prévues pour l'intéressé, son licenciement. Ce principe est applicable en particulier aux agents contractuels de droit public, sans qu'y fasse obstacle la spécificité de l'exercice des fonctions d'assistant maternel et alors même que l'obligation de reclassement n'est pas prescrite par leur statut.

Bourse de l'emploi / Publicité des vacances d'emploi

Bourse de l'emploi / Déclaration des vacances d'emploi

Cour administrative d'appel de Douai, 4 avril 2007, Département de la Somme, req. n°06DA00680.

Les dispositions de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 subordonnent tout recrutement effectué par une collectivité territoriale pour pourvoir un emploi vacant ou nouvellement créé à l'accomplissement de mesures de publicité. Avant d'envisager le recrutement ou la reconduction dans les fonctions qu'il occupe d'un agent non titulaire, il appartient à l'autorité territoriale de s'assurer que la procédure de déclaration, de création ou de vacance d'emploi est mise en œuvre dans des conditions permettant, sauf dans le cas où serait établie l'urgence pour les besoins du service, de respecter un délai raisonnable entre la publicité effective de la création ou de la vacance de l'emploi et l'engagement de l'agent non titulaire afin de permettre aux agents titulaires de présenter leur éventuelle candidature. Dans les circonstances de l'espèce, est suffisant le délai de un mois et une semaine s'étant écoulé entre la publication effective de l'avis de vacance et la décision de renouveler un agent non titulaire dans ses fonctions.

Commission administrative paritaire / Fonctionnement

Durée du stage / Autres cas de prolongation

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 5 juin 2007, Commune de Mauzac c/ Mlle C., req. n°04BX01711.

Est légitime la décision d'une autorité locale prorogeant pour une année la durée du stage d'un agent, même si elle n'a pas été précédée de la consultation obligatoire de la

commission administrative paritaire (CAP), dès lors que c'est le renouvellement, en cours, de la composition de cette instance qui n'a pas permis sa convocation avant la fin de la période de stage. En vertu du principe selon lequel une autorité administrative est tenue de placer ses agents en situation régulière au regard des textes, cette autorité locale était tenue, dans les circonstances de l'espèce, de prolonger le stage de l'agent pour une durée d'un an, sans avoir préalablement recueilli l'avis de la commission administrative paritaire compétente.

Concession de logement

Cour des comptes, 4^e chambre, 19 octobre 2006, req. n°46493.

Revue du Trésor, n°12, décembre 2007, pp. 1114-1115.

Après un commentaire et la publication en extraits de l'arrêt de la Cour des comptes du 19 octobre 2006 jugeant non constitutif d'une gestion de fait le paiement de mandats à une SCI pour la location d'un immeuble concédé par utilité de service à un directeur technique gérant de cette même SCI, les conclusions n°566 du 28 août 2006, publiées en extraits, font le point sur les conditions d'octroi d'une concession de logement par utilité de service, rappellent que la concession n'est pas un droit et se prononcent pour une gestion de fait.

Conseil de discipline / Fonctionnement Conseil de discipline / Composition

Cour administrative d'appel de Paris, 20 mars 2007, M. F., req. n°06PA01849 et 06PA01850.

Ni la circonstance que le supérieur hiérarchique d'un fonctionnaire a siégé en qualité de président du conseil de discipline lors de la réunion où a été examiné le cas de cet agent, ni celle, qu'en raison de ses fonctions de directeur de l'administration générale, du personnel et du budget, il avait connu, avant la séance du conseil de discipline, de la situation de cet agent et des griefs formulés contre lui, ne sont de nature, par elles-mêmes, à avoir vicié la procédure disciplinaire. Par ailleurs, il ne ressort pas qu'en l'espèce ce supérieur hiérarchique aurait pris parti au préalable contre cet agent ou aurait manifesté une animosité personnelle à son égard.

Création d'emplois Établissement public / De coopération intercommunale Tableau des emplois / Influence de la démographie sur le tableau

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 22 mai 2007, Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères et assimilés de l'agglomération pointoise - M. S., req. no04BX02197 et 04BX02198.

L'assimilation à une commune d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) s'apprécie, pour la création d'emplois, de manière globale, en fonction de l'ensemble des critères que sont la compétence, l'importance du budget et le nombre et la qualification des agents à encadrer. Est illégale, en l'espèce, la délibération d'un comité syndical décidant l'assimilation d'un EPCI à une collectivité de 20 000 à 40 000 habitants pour la création de l'emploi de directeur général des services, eu égard, en particulier, à la disproportion existant entre le nombre et le niveau des effectifs que cet établissement emploie et ceux caractérisant habituellement une telle collectivité.

Détachement / Réintégration dans le cadre d'emplois d'origine Disponibilité d'office / Cas d'application

Cour administrative d'appel de Versailles, 3 avril 2007, Mme I., req. n°05VE01981.

Est illégale la décision d'une autorité administrative refusant de faire droit à la demande de réintégration d'un fonctionnaire au terme de son détachement, dès lors qu'ayant connaissance de l'imminence d'une vacance d'emploi, elle était tenue de l'en aviser avant de le placer en disponibilité d'office.

Dossier individuel Emplois fonctionnels Décharge de fonctions

Cour administrative d'appel de Paris, 21 mars 2007, Commune de Vaucresson, req. n°03PA03434.

La décision de mettre fin, dans l'intérêt du service, aux fonctions de secrétaire général présente le caractère d'une mesure prise en considération de la personne. L'agent doit, par suite, être mis en mesure de consulter son dossier préalablement à cette décision, comme le prévoit l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, afin éventuellement de pouvoir en discuter les motifs. Cette obligation suppose au minimum que l'agent soit averti par son supérieur hiérarchique de son intention de prendre une telle décision.

et ne saurait se résumer à la double obligation d'une part de s'abstenir de dissimuler à l'agent la possibilité qu'il a, à tout moment, de consulter son dossier, d'autre part de communiquer ce dossier si demande en est faite.

Droit syndical **Condition d'exercice des droits syndicaux / Locaux**

Cour administrative d'appel de Versailles, 3 mai 2007, Syndicat départemental CFDT INTERCO de l'Essonne, req. n°06VE00153.

La circonstance que la pièce mise à la disposition d'un syndicat par une collectivité locale soit, comme d'autres bureaux, dépourvue de fenêtres, ne fait pas obstacle à ce qu'elle puisse être regardée comme un bureau au sens des dispositions de l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 et de l'article 4 du décret du 3 avril 1985, dès lors notamment que ce local comportait les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale.

Emploi à temps non complet **Non titulaire / Travail à temps partiel** **Etablissement public / De coopération intercommunale**

Cour administrative d'appel de Versailles, 10 mai 2007, Syndicat intercommunal pour l'adduction de l'eau potable de la région d'Angervilliers, req. n°05VE00949.

Les dispositions du décret modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, s'appliquent aux agents non titulaires qu'un établissement public de coopération intercommunale recrute pour occuper un emploi à temps partiel, quand bien même les intéressés seraient par ailleurs employés à titre principal par une collectivité locale en qualité d'agent titulaire. En l'espèce, un agent, employé à titre principal par une collectivité locale en qualité d'agent titulaire et recruté par un établissement public de coopération intercommunale pour occuper un emploi à temps partiel, était donc, en cette dernière qualité, régi par les dispositions du décret du 15 février 1988.

Emplois fonctionnels / Congé spécial **Commission administrative paritaire / Election des représentants du personnel**

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 7 mai 2007, M. R. - Union départementale du syndicat national des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des collectivités territoriales, req. n°04BX01031.

Un fonctionnaire territorial détaché sur un emploi fonctionnel qui, à la fin de son détachement, est admis au bénéfice du congé spécial n'exerce plus les fonctions attachées à cet emploi et perd ainsi la qualité d'électeur à la commission administrative paritaire dont il relevait. Etant autorisé à consacrer son temps à tout autre employeur et devant obligatoirement être mis à la retraite au terme de son congé spécial, ce fonctionnaire ne saurait être regardé, en tout état de cause, comme étant en position d'activité.

Emplois spécifiques **Licenciement par suppression d'emploi / Prise en charge**

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 23 octobre 2007, Commune de Brive-La-Gaillarde, req. n°05BX02519.

Est légale la délibération portant suppression d'un emploi spécifique, dès lors qu'en application de l'article 114 de la loi du 26 janvier 1984, les dispositions des articles L. 412-2 et L. 413-8 à L. 413-10 du code des communes sur le fondement desquelles l'assemblée délibérante avait créé cet emploi en 1991, avaient cessé d'être en vigueur à la date de publication du décret du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux en vertu duquel les membres de ce cadre d'emplois ont vocation à exercer de telles fonctions.

En outre, si ce fonctionnaire fait valoir que, contrairement aux dispositions de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, aucun emploi ne lui a été offert alors qu'un emploi de directeur adjoint de la culture venait d'être créé, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'un emploi correspondant à son grade aurait pu lui être proposé dès lors qu'il n'a pas été intégré dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale et que l'emploi spécifique de directeur de la communication et de l'information qu'il occupait, constituait à la fois un grade et un emploi. Est donc légale la décision le plaçant en surnombre pendant un an.

Hygiène et sécurité Indemnisation

Cour administrative d'appel de Paris, 19 juin 2007, Président du Sénat – M. S., req. nos 06PA02987 et 06PA03562.

Compte tenu des mesures prises par son administration pour faire respecter la loi du 10 janvier 1991, un agent n'a pas droit au versement d'une indemnité pour carence dans l'application de la législation et de la réglementation relative à la lutte contre le tabagisme, d'autant plus qu'il n'établit pas que le tabagisme passif auquel il dit avoir été exposé aurait eu des répercussions sur son état de santé.

Jury de concours Non discrimination sexiste

Les jurys de concours.

Revue française de droit administratif, n°5, septembre-octobre 2007, pp. 1071-1085.

Cette chronique publie les conclusions des Commissaires du gouvernement, respectivement Mme Verot et M. Olson, sous les arrêts du Conseil d'Etat du 10 janvier 2007, M. G. et autres, req. n°297864, et du 22 juin 2007, M. L., req. n°288206.

Le premier arrêt annule la liste de classement des élèves de la promotion 2002-2004 de l'ENA du fait de la présence dans le jury de concours d'un enseignant de l'ENA, contrairement aux dispositions du décret du 10 janvier 2002 applicable à l'ENA, ainsi que d'un directeur d'administration centrale ayant, préalablement à ces épreuves, travaillé avec un groupe d'élèves de cette promotion sur un sujet présenté à cet examen sous une forme différente mais leur procurant un avantage certain sur les autres candidats.

Quant au second arrêt, qui concerne un concours organisé dans la fonction publique de l'Etat sur le fondement des dispositions du décret n°2002-766 du 3 mai 2002 issues de la loi n°2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, il précise, en rappelant l'analyse faite par le Conseil constitutionnel à propos d'une loi postérieure, que les dispositions relative à la parité ne fixent qu'un objectif de représentation équilibrée entre hommes et femmes qui n'ont pas pour objet de faire prévaloir lors de la constitution de jurys le genre sur les compétences, les aptitudes et les qualifications.

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement

Cour administrative d'appel de Paris, 24 avril 2007, Mme D. de la B., req. n°04PA03547.

La lettre adressée à un agent non titulaire, qui se borne à l'avertir, plus d'un mois avant le début du préavis

réglementaire, de l'intention de renouveler son contrat, constitue une simple lettre d'information et non la manifestation du consentement de l'administration concourant à la formation d'un nouveau contrat. Cette notification, qui ne revêt aucun caractère décisive, n'a pu créer aucun droit.

Cour administrative d'appel de Bordeaux, Ordonnance du 15 mars 2007, Mlle D., req. n°07BX00072.

Lorsqu'un agent non titulaire reste en poste à l'expiration de son contrat alors qu'aucune décision de renouvellement de son engagement ne lui a été signifiée, l'administration peut régulariser le service fait par cet agent par la conclusion d'un contrat correspondant à la durée de sa présence dans le service après la fin de son engagement. Pour autant cette circonstance n'est pas de nature à établir une rupture abusive d'un contrat qui aurait été renouvelé, dans la mesure où il résulte des stipulations du premier contrat que son renouvellement devait être décidé de manière expresse par la notification de l'intention de le renouveler au plus tard le huitième jour précédent son terme.

Primes et indemnités / Conditions de versement

Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Enveloppe indemnitaire - Indemnité supplémentaire

Cadre d'emplois / Catégorie C.

Filière administrative. Agent administratif

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 19 mars 2007, Mme M., req. n°04BX01141.

Est légale la décision d'une autorité locale abrogeant le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et du complément indemnitaire applicable aux agents administratifs, lié à la réalisation effective de travaux supplémentaires, dès lors que l'accomplissement de tels travaux ne se justifiait pas au regard de la charge de travail du seul agent administratif, exerçant les fonctions de secrétaire de mairie, qu'emploie cette commune de 440 habitants.

Radiation des cadres / Abandon de poste Droits et obligations de l'agent en congé de maladie Valeur du certificat médical

Abandon de poste : les circonstances de l'envoi tardif d'un certificat médical.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°44/2007, 24 décembre 2007, pp. 2438-2441.

Sont publiées les conclusions de M. Didier Casa, Commissaire du gouvernement, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 octobre 2007, Centre hospitalier intercommunal André Grégoire, req. n°271020.

Le Conseil d'Etat ne reprend pas les termes fondamentaux de l'analyse du Commissaire du gouvernement en matière de radiation des cadres pour abandon de poste et durcit sa position à cet égard en indiquant qu'une mise en demeure préalable à un abandon de poste doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'agent, l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation de cadres sans procédure disciplinaire préalable et, qu'à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, en l'absence de manifestation de l'agent et de justificatif permettant d'expliquer ce retard, l'administration est en droit de rompre le lien entre le service et l'agent. Cette interprétation le conduit à annuler l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 8 juin 2004.

Il conclut cependant, au cas d'espèce, comme la cour et le Commissaire du gouvernement, à l'annulation de la radiation de poste décidée par le centre hospitalier en se fondant sur la situation personnelle de l'agent et sur l'ambiguïté induite par les courriers de l'administration.

Radiation des cadres / Abandon de poste Situation de l'agent après épuisement des congés de maladie / Cas de l'agent prolongeant son congé sans autorisation

Cour administrative d'appel de Douai, 4 avril 2007, Commune de Flesselles c/ M. S., req. n°06DA00712.

Est légale la décision d'une autorité locale radiant des cadres, pour abandon de poste, un fonctionnaire qui n'a pas déféré à une mise en demeure de rejoindre son poste à l'issue d'un congé de longue maladie. En effet, dans un courrier, cet agent estimait lui-même son absence injustifiée et manifestait son intention de rompre tout lien avec la collectivité locale qui l'employait. Cette intention n'est pas contredite par ses démarches en vue d'obtenir un entretien avec les autorités communales au cours de son absence afin de discuter de sa situation professionnelle.

Reclassement pour inaptitude physique Admission à la retraite pour invalidité Indemnisation

Cour administrative d'appel de Douai, 13 juin 2007, Mlle L., req. n°06DA00268.

Dès lors qu'il n'est pas établi que l'état physique d'un fonctionnaire lui interdisait l'exercice de toute activité et qu'avant de prononcer sa mise à la retraite d'office pour invalidité, l'autorité administrative l'ait invité à présenter une demande de reclassement, cet agent est fondé à soutenir qu'il a perdu une chance d'être reclassé et maintenu en activité au delà de la date de sa mise à la retraite pour invalidité et à demander réparation du préjudice financier qui en est résulté.

Recrutement / Aptitudes physiques Police nationale

Tribunal administratif de Limoges, 31 mai 2007, M. Z. c/ Ministre de la défense, req. n°0500138.

L'Actualité juridique – Fonctions publiques, n°6/2007, novembre-décembre 2007, pp. 297-299.

Est illégale la décision d'une autorité administrative qui, pour annuler l'acte d'engagement d'un agent, s'est fondée non sur son aptitude physique à exercer ses fonctions, mais sur un éventuel risque de santé qu'il encourait à les exercer, dès lors qu'elle est contraire à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Refus de titularisation

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 5 juin 2007, Mlle C., req. n°05BX01780.

Est légale la décision d'une autorité locale refusant de titulariser, à l'issue de son stage, un agent territorial du patrimoine du fait de son insuffisance professionnelle. En effet, alors même qu'il possédait les aptitudes techniques requises, l'autorité administrative a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que le comportement général de ce stagiaire dans ses relations de travail avec sa hiérarchie et, en particulier, ses difficultés relationnelles qui doivent être prises en compte pour l'appréciation de sa manière de servir, ne lui permettaient pas de continuer à exercer ses fonctions.

Retenues sur le traitement / Retenue par suite de grève

Cour administrative d'appel de Douai, 21 juin 2007, Ville de Dunkerque, req. n°07DA00028.

Il résulte des dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article 87 de la loi du 26 janvier 1984 que l'administration est tenue de suspendre, jusqu'à la reprise effective de son service, le versement du traitement d'un fonctionnaire qui, de son fait, n'accomplit pas son service. Un contribuable est donc fondé à demander, en l'espèce, l'annulation de la décision par laquelle une autorité locale a accordé le paiement d'une journée de grève aux agents n'ayant pas accompli leur service en raison d'un mouvement de grève.

Sapeur-pompier volontaire Activité / Mutation interne - Changement d'affectation

Tribunal administratif d'Orléans, 22 février 2007, M. M., req. n°0301725.

L'Actualité juridique – Fonctions publiques, n°6/2007, novembre-décembre 2007, pp. 319-320.

Est illégale la décision relevant un lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires de ses fonctions de chef d'un centre de secours, dès lors que si elle a été prise dans l'intérêt du service, elle a également été prise en considération de la personne de cet agent en modifiant la nature de ses fonctions. Elle aurait donc dû être motivée et précédée de la communication de son dossier à cet agent.

Validation des services antérieurs à l'affiliation à la CNRACL / Périodes d'études Acte administratif / Entrée en vigueur Administration Contentieux administratif / Délai de recours

Tribunal administratif de Versailles, 30 mai 2007, M. D., req. n°0403309.

L'Actualité juridique – Fonctions publiques, n°6/2007, novembre-décembre 2007, pp. 334-335.

Il résulte de la combinaison des dispositions de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article 4 du décret n°2003-1308 du 26 décembre 2003 relatif à la prise en compte des périodes d'études, par dérogation à la règle posée à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000, que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur les demandes de prise en compte de périodes d'études pour le calcul des pensions de retraite des fonctionnaires et des militaires ne peut donner naissance à une décision implicite de rejet, dès lors que l'autorité compétente dispose d'un délai de quatre mois pour établir un plan de financement qui vaut décision d'acceptation et adresser cette décision à l'agent intéressé. Toutefois, en l'absence de dérogation expresse prévue par ces dispositions, leur combinaison ne fait pas obstacle à ce qu'une décision implicite de rejet soit acquise par application du principe général du droit selon lequel le silence gardé par l'administration vaut décision de rejet. Eu égard au texte de l'article 4 du décret susvisé, la naissance d'une telle décision doit être considérée acquise au terme d'un délai de quatre mois à compter de la réception par l'administration de la demande de l'agent. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles Santé

Responsabilité.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°51, 17 décembre 2007, pp. 20-21.

Par un arrêt du 24 mai 2007, Mme T., req. n°05PA03142, la cour administrative d'appel de Paris reprend en partie la décision du Conseil d'Etat du 9 mars 2007, Mme T., req. n°285288, en invoquant que le délai de dix mois entre la dernière injection qu'il a reçue et le développement des premiers symptômes de la maladie ne permet pas de regarder comme établi l'existence, en l'espèce, d'un lien de causalité entre la vaccination contre l'hépatite B, obligatoire du fait de son activité professionnelle, et la pathologie de l'agent.

Comité technique paritaire / Attributions Délégation de service public Contrat administratif

La date d'intervention des comités techniques paritaires dans le cadre des procédures de passation des délégations de service public.

Collectivités territoriales, n°29, novembre 2007, pp. 22-25.

Par un jugement du 6 juillet 2007, Bret et Illac c/ Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, req. n°0503273, le tribunal administratif de Versailles rappelle que le comité technique paritaire (CTP) est consulté sur l'organisation des administrations mais aussi sur leurs conditions générales de fonctionnement et que, de ce fait, la délégation de service public, en l'espèce la délégation de l'exploitation en réseau d'un tramway, aurait du faire l'objet d'une consultation préalable du CTP avant la rédaction de la délibération du conseil.

Cette décision rappelle l'arrêt du Conseil d'Etat du 1^{er} juin 1994, Syndicat CFDT Interco Maine et Loire, et semble confirmer, sous réserve d'un appel éventuel, le jugement du tribunal administratif de Lyon du 15 décembre 2005.

Contentieux administratif / Suspension Conseils de discipline de recours Mutation interne - Changement d'affectation Sanctions du quatrième groupe / Révocation

Le juge des référés et le conseil de discipline de recours : la réintégration d'un agent peut-elle être de nature à créer une situation d'urgence ?

Collectivités territoriales, n°29, novembre 2007, pp. 26-28.

La présente note commente deux arrêts du Conseil d'Etat, du 4 mai 2007, D., req n°296508, et du 13 juillet 2007, Commune d'Aix-en-Provence, req. n°301048, qui statuent, de façon opposée mais sur la base du même raisonnement, sur la nécessité pour le juge des référés de suspendre ou non les avis de conseils de discipline de recours substituant à la sanction de la révocation une sanction plus légère conduisant à la réintégration.

Les décisions de la Haute juridiction se fondent sur la question du risque que peut comporter la réintégration sur le fonctionnement du service et sur les possibilités pour la collectivité d'affecter l'agent à un poste sans porter atteinte à l'intérêt du service.

Contrôle budgétaire et financier

Comptabilité publique

Droit pénal

Obligations des fonctionnaires

La complémentarité des sanctions CDBF et des sanctions pénales.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°44/2007, 24 décembre 2007, pp. 2431-2435.

La présente note, qui commente l'arrêt de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) du 11 juillet 2007, Ministère de la défense, Service interarmées de liquidation des transports (SILT), n°157523, fait le point sur les nombreuses décisions de la CDBF fondées sur le défaut de surveillance et sur le défaut d'organisation d'un supérieur hiérarchique ou d'une autorité de contrôle, contribuant à ce que des subordonnés commettent des irrégularités financières, permettant parfois à des tiers de bénéficier d'avantages injustifiés, qui ont conduit, outre la sanction pénale infligée aux subordonnés, le plus souvent à des sanctions de ces supérieurs, plus rarement à les considérer comme une circonstance atténuante. L'arrêt commenté, publié en partie, illustre cette articulation entre une condamnation pénale émise par un tribunal correctionnel concernant un agent et la condamnation par le juge financier de son chef de service ayant manqué de vigilance.

Délégation de service public

Agent de droit privé

Reprise par une personne publique d'une activité privée sous la forme d'un service public administratif.

La Semaine juridique – Social, n°51-52, 18 décembre 2007, pp. 33-35.

Cet article commente l'avis du Conseil d'Etat du 21 mai 2007, Mme M. et autres, req. n°299307, jugeant qu'en l'absence de règles locales prises en application du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi du 26 juillet 2005 prévoyant que soient reprises, dans le contrat de droit public proposé à un salarié transféré, des clauses impliquant une rémunération dont le niveau, même corrigé de l'ancienneté, excéderait manifestement celui que prévoient les règles générales que la personne publique a, le cas échéant, fixées pour la rémunération de ses agents non titulaires, la reprise de la rémunération antérieure n'est en tout état de cause légalement possible que si elle peut être regardée comme n'excédant pas manifestement la rémunération que, dans le droit commun, il appartiendrait à l'autorité administrative compétente de fixer, sous le contrôle du juge.

Le sort du personnel lors de la reprise d'activités d'une personne privée par une personne publique : vade-mecum jurisprudentiel.

Petites affiches, 3 janvier 2008, pp. 7-15.

Par une décision du 18 juin 2007, Université Joseph Fourier, n°C 3627, le Tribunal des Conflits apporte de nouvelles précisions sur les dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail et sur les relations entre un service public et les agents de droit privé travaillant pour une partie du service public concédée à une entreprise privée.

L'Université susvisée avait confié la gestion d'une partie de ses activités à une société dont la concession non renouvelée n'a pu, faute de financements bancaires, être confiée à une autre entreprise.

Le Tribunal des Conflits conclut que même si l'activité n'est pas reprise par l'Université, il existe cependant une relation de droit public, relevant donc de la juridiction administrative en cas de conflit, entre celle-ci et les salariés de la société dont la concession est arrivée à expiration.

Le présent article commente par ailleurs l'avis du Conseil d'Etat du 21 mai 2007 qui a précisé les conditions de rémunération des agents de droit privé dont l'activité a été reprise par une personne publique.

Gestion de fait

Comptabilité publique

Contrôle budgétaire et financier

La gestion de fait ne se présume pas.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°44/2007, 24 décembre 2007, pp. 2426-2431.

Par une décision du 13 juin 2007, Office du tourisme de l'Alpe d'Huez, n°48604, publiée en partie, la Cour des comptes confirme que le président et le directeur de l'office du tourisme, établissement public à caractère commercial, se sont rendus coupables de gestion de fait, le directeur ayant perçu à son profit des sommes d'argent détournées par la voie du syndicat d'initiative, anciennement responsable de l'activité de l'office mais recevant toujours des subsides de sa part.

Ce jugement apporte d'utiles précisions sur la notion de recettes publiques, sur le défaut de surveillance qui ne suffit pas à justifier une déclaration de gestion de fait mais qu'une position étroite d'autorité à l'égard d'une personne mise en cause et la connaissance du non enregistrement de recettes dans les budgets et les comptes suffisent à établir et enfin, sur les procédures spécifiques aux juridictions financières qui ont conduit la Cour à réfuter les requêtes des comptables de fait.

Mise à disposition Non titulaire / Acte d'engagement Primes et indemnités

Cour des comptes, 7^e chambre, 18 octobre 2006, arrêt n°46707, Parc national de Port-Cros.

La Revue du Trésor, n°12, décembre 2007, pp. 1108-1110.

Avant la publication en extraits de l'arrêt de la Cour des comptes du 18 octobre 2006 constituant le comptable débiteur, notamment, pour le paiement de salaires à un agent mis à disposition en l'absence de convention ainsi que pour le versement de primes sans fondement juridique, un commentaire analyse la position du juge en matière de versement de rémunérations en l'absence de contrat de travail, l'arrêté de nomination ayant été jugé, en l'espèce, suffisant comme pièce justificative, rappelle la jurisprudence antérieure en matière de mise à disposition, celle-ci devant donner lieu, pour les collectivités territoriales, à une délibération et à une convention définissant les rémunérations et le versement de primes, celles-ci devant être justifiées par une décision exécutoire et un décompte individuel dont le contenu est rappelé.

Non titulaire / Discipline

Cour administrative d'appel de Marseille : décisions de mars à juillet 2007.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°52, 24 décembre 2007, p. 14.

La cour administrative de Marseille étend les droits des agents non titulaires dans le cas d'une procédure disciplinaire et remet ainsi en cause la décision du Conseil d'Etat du 22 mars 1995, Mme L. P., req. n°110412. La décision du 22 mai 2007, M. M., req. n°04MA01657, introduit le droit pour un agent non titulaire en but à une sanction disciplinaire à être assisté par un défenseur de son choix et à en être informé préalablement.

Nouvelle bonification indiciaire

Conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux agents d'accueil.

Droit administratif, n°11, novembre 2007, p. 29.

Cette note commente la décision du Conseil d'Etat du 4 juin 2007, Commune de Carrières-sur-Seine, req. n°284380, qui conclut que l'attribution de la NBI « accueil à titre principal » est réservée aux agents exerçant plus de la moitié de leur temps de travail total à des fonctions d'accueil du public, défini notamment par les horaires d'ouverture au public ou encore par des rendez-vous avec des administrés.

Prescription

La prescription quadriennale en droit administratif.

Le Courrier juridique des finances et de l'industrie, n°47, septembre-octobre 2007, pp. 209-218.

A la veille d'une réforme, cette étude analyse, à partir de la jurisprudence, les caractéristiques principales de la prescription quadriennale qui recouvre un champ d'application très vaste, le fait qui la génère étant constitué, en matière de fonction publique, par le service fait pour la rémunération ou par la notification d'une décision lorsque celle-ci est illégale, le juge ayant diversement admis l'ignorance de la créance par les agents, qui peut être interrompue, au bénéfice de laquelle on ne peut renoncer et qui ne peut être prononcée que par l'ordonnateur dans un délai relativement bref.

Protection contre les attaques et menaces de tiers Suspension Droit pénal

Dénonciation, protection fonctionnelle et suspension.

Les Cahiers de la fonction publique, n°271, octobre 2007, p. 30.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 17 septembre 2007, req. n°295611, confirme la position de la cour administrative d'appel de Versailles du 18 mai 2006 qui a jugé qu'un fonctionnaire accusé de faits graves mais non jugés, en l'espèce un enseignant poursuivi pour exhibition sexuelle à la suite du témoignage d'un élève, pouvait être suspendu dans l'intérêt du service, n'être pas protégé par son administration et, de ce fait, ne pas se voir rembourser ses frais d'avocat alors, qu'au final, une ordonnance de non lieu a été prononcée et l'enseignant réintégré.

L'auteur de cette note s'interroge sur la question de la présomption d'innocence qu'il considère constituer une garantie fondamentale du fonctionnaire en vertu de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983.

Responsabilité administrative
Conditions de travail
Protection contre les attaques et menaces
de tiers

Cour administrative d'appel de Marseille : décisions de mars à juillet 2007.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°52, 24 décembre 2007, pp. 18-19.

La cour administrative de Marseille condamne la commune d'Ollioules à réparer le préjudice matériel et moral qu'elle a fait subir à un agent, réintégré suite à l'annulation contentieuse de l'arrêté le plaçant en disponibilité, en l'obligeant à effectuer des tâches administratives dans un vestiaire insalubre, obscur et dépourvu de chauffage et de tout équipement adéquat, au cimetière central.

Sanctions disciplinaires
Suspension
Congés annuels
Congés de maladie

Cour administrative d'appel de Marseille : décisions de mars à juillet 2007.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°52, 24 décembre 2007, p. 14.

La décision de cour administrative d'appel de Marseille du 3 avril 2007, M. R., req. n°04MA01459, apporte des précisions sur la situation d'un agent suspendu, exclu puis mis à la retraite au regard des droits à congés annuels et congés de maladie.

En cas de suspension, le fonctionnaire est toujours en position d'activité mais ne peut bénéficier de congés annuels car ils sont attachés à l'exercice de services accomplis. Il conserve en revanche son droit à congés de maladie et à la rémunération y afférent. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Congé de longue maladie Congé de longue durée

Les congés de longue maladie et de longue durée dans la fonction publique territoriale : droits et obligations des fonctionnaires (2^e partie).

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°50, 10 décembre 2007, pp. 22-26.

La suite de cette synthèse présente les droits à rémunération et au versement du régime indemnitaire des fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée, le droit au maintien dans le logement de fonction, les différents droits liés à cette situation qui relève de la position d'activité ainsi que les obligations que sont l'interdiction d'un travail rémunéré et le contrôle médical.

Contrôle de légalité Contrôle budgétaire et financier

Contrôle des actes des collectivités locales et des établissements publics locaux.

Maire info, 7 janvier 2008.- 2 p.

Le 20^e rapport portant sur les années 2004, 2005 et 2006 vient de paraître et montre une baisse sensible du nombre d'actes transmis au contrôle de légalité au cours de cette période, due principalement aux dispositions de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 allégeant la liste des actes transmissibles et à la modification des seuils des marchés publics introduite par le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004.

En matière de fonction publique territoriale, cette baisse est de 39,2 % entre 2003 et 2006.

Durée du travail

Propositions d'Eric Besson pour la journée de solidarité.

Liaisons sociales, 20 décembre 2007.

Le secrétaire d'Etat à la prospective et à l'évaluation des politiques publiques a présenté le rapport sur la journée de solidarité, instaurée en 2004, qui met en évidence des disparités d'organisation ayant conduit à des dysfonctionnements importants. Il propose plusieurs scénarios dont l'instauration d'une totale liberté dans l'accomplissement de cette journée en réaffirmant le caractère férié du lundi de Pentecôte, ce qui supposerait une modification législative.

Filière médico sociale

Les enjeux du métier d'éducateur de jeunes enfants : Origine, évolution, actualité.

.- Issy-les-Moulineaux : ESF Editeur, 2007. - 187 p.

Cet ouvrage rappelle la genèse de cette profession, que l'on dénomma aussi « jardinière d'enfants », décrit l'évolution des diplômes, les modalités de formation ainsi que les missions des éducateurs de jeunes enfants qui travaillent avec les personnels de santé, les puéricultrices, parfois avec les travailleurs sociaux, et souvent dans des crèches.

Filière police municipale Agrément

Le retrait d'agrément des policiers municipaux.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°52, 24 décembre 2007, pp. 36-38.

Cette étude procède à une synthèse des conditions dans lesquelles un agrément peut être retiré par le préfet ou par le procureur de la République en raison d'atteintes aux bonnes mœurs.

Dans ce cas l'agent pourra être radié des cadres, reclassé ou encore licencié pour insuffisance professionnelle. Selon les situations, des sanctions disciplinaires peuvent aussi être prononcées.

Fonction publique

Eric Woerth et André Santini annoncent pour 2008 un agenda social pour la fonction publique.

Site internet du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, décembre 2007.- 1 p.

Le calendrier, qui s'échelonne jusqu'au printemps, prévoit une concertation sur la mobilité, le dialogue social et la formation professionnelle puis sur les concours, l'encadrement et, enfin, sur la santé et la sécurité au travail.

Observatoire de la fonction publique Ipsos.

Site internet du ministère de la fonction publique, décembre 2007.- 23 p.

Une enquête effectuée du 13 au 16 novembre 2007 auprès de 1000 fonctionnaires indique que les agents sont en majorité satisfaits du service rendu à l'utilisateur, travaillent dans un bon climat et ont de bonnes relations avec leurs hiérarchie. La question de la motivation est très partagée. Ils souhaitent que leurs conditions de travail soient améliorées de même que leur rémunération, leur formation ainsi que le dialogue social. Enfin, des possibilités d'évolution professionnelle sont très attendues.

Le regard des agents de la fonction publique d'Etat et territoriale sur le processus de modernisation de l'Etat.

Site internet de l'IFOP, décembre 2007.- 20 p.

Un sondage, effectué par l'IFOP du 12 au 16 novembre 2007 auprès de fonctionnaires territoriaux et de l'Etat montre que 58 % d'entre eux sont pessimistes sur leur avenir professionnel, 25 % s'estiment bien informés sur la réforme de l'Etat et 52 % y sont hostiles.

Ils sont majoritairement pour la revalorisation du pouvoir d'achat, l'amélioration du service à la population et l'informatisation.

Fonction publique Service public

Un livre blanc pour réformer la fonction publique.

Les Cahiers de la fonction publique, n°271, octobre 2007, p. 3.

M. Silicani, conseiller d'Etat, s'est vu confier la rédaction d'un livre blanc sur la fonction publique, qu'il devra remettre fin mars 2008, ayant pour objectif de mener une réflexion d'ensemble sur les fonctions publiques et le service public.

A cette occasion, les syndicats, les employeurs publics, des experts, des fonctionnaires et usagers du service publics de même que des personnalités étrangères sont ou seront consultés ainsi que des groupes de travail et les membres de la Conférence nationale sur les valeurs, missions et métiers du service public.

Vœux de M. le Président de la République française aux corps constitués et aux agents de la fonction publique. Lille, vendredi 11 janvier 2008.

Site internet du ministère de la fonction publique, janvier 2008.- 10 p.

Le Président de la République, après avoir rappelé les réformes en cours incarnées par la révision générale des politiques publiques, prône une ouverture plus étendue des services publics, notamment le samedi, la réforme des carrières et le renforcement de la promotion interne, la suppression des concours internes au profit de la prise en compte de l'expérience professionnelle, la création d'un « capital seconde carrière » permettant de changer de métier ou de qualification au sein de la fonction publique ou de s'orienter vers le secteur privé et l'organisation de la fonction publique par métier et non plus par corps. Il souhaite favoriser la mobilité entre fonctions publiques, envisage que certaines tâches de l'administration ne soient plus confiées aux fonctionnaires, que la diversité de la fonction publique au service des enfants d'immigrés soit mise en place sur cinq ans et qu'une modification de la Constitution prévoit la création d'un défenseur des droits fondamentaux afin d'aider le citoyen face aux dysfonctionnements de l'administration.

Formation

Le nouveau dispositif de formation obligatoire entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2008 (2^e partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1091, 11 décembre 2007, pp. 6-8.

Le nouveau dispositif de formation instauré en février 2007 a été précisé par un certain nombre de projets de textes soumis au CSFPT du 28 novembre qui concernent les dispenses de formation obligatoire et l'entrée en vigueur du nouveau dispositif.

Mise à disposition Cas de mise à disposition Agent de droit privé

Modernisation de la fonction publique et mobilité : la réforme des mises à disposition.

L'Actualité juridique - Fonctions publiques, n°6, novembre décembre 2007, pp. 324-327.

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique redéfinit les modalités de la

mise à disposition.

En allégeant les conditions de sa mise en œuvre et en élargissant la liste des structures d'accueil, elle facilite la mobilité des fonctionnaires et régularise la pratique de la mise à disposition d'agents privés au sein de l'administration. Toute mise à disposition exige une contrepartie financière et reste soumise à la fois à l'accord du fonctionnaire, à la signature d'une convention avec l'organisme d'accueil qui doit gérer une mission de service public et à la rédaction d'un rapport annuel. Des décrets d'application viendront compléter cette nouvelle définition de la mise à disposition.

Mise à disposition Instances paritaires

Le nouveau dispositif de formation obligatoire entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2008 (fin).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1092, 18 décembre 2007, pp. 5-8.

Cet article fait le point sur les réformes de la mise à disposition et les projets de réaménagement des élections aux commissions administratives paritaires (CAP) et aux comités techniques paritaires (CTP).

Non discrimination Recrutement

17 propositions de la Halde pour l'égalité des chances.

Liaisons sociales, 24 décembre 2007.

Le président de la Halde a présenté des propositions en faveur de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de recrutement et de gestion du personnel, tant dans le secteur privé que dans la fonction publique.

Il met ainsi en cause le recrutement privilégié des enfants des salariés dans le cadre des stages et des emplois saisonniers, suggère une suppression totale de la limite d'âge dans les recrutements, l'égalité de traitement entre les personnes mariées et les personnes pacsées et la mise en place effective du CV anonyme.

Enfin, il propose qu'une réflexion soit engagée sur le contenu des épreuves de concours de la fonction publique, sur la composition des jurys et souhaite que les bases de recrutement soient élargies.

Obligations du fonctionnaire

Treizième rapport de la Commission pour la transparence financière de la vie politique.

(NOR : CTFX0711080P).

J.O., n°295, 20 décembre 2007, pp. 20536-20543.

La Commission, instituée par la loi n°88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la politique,

est chargée de recevoir et de contrôler les déclarations du patrimoine de certains élus mais aussi d'agents publics tels des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des EPIC, des OPHLM et des OPAC gérant plus de 2000 logements et de certaines SEM. Son rapport est publié tous les trois ans au *Journal officiel*.

Le présent rapport retrace l'activité de la Commission de 2004 à 2007 et attire l'attention sur les prochaines élections cantonales de mars 2008 qui conduisent les élus locaux et dirigeants des établissements susvisés, dont les mandats et fonctions arriveront à échéance, à procéder à des déclarations de patrimoine.

Prestations d'action sociale

Extension du chèque emploi service pour la garde d'enfants dans la fonction publique.

Site internet du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, décembre 2007.- 2 p.

Le ministère annonce l'extension de l'utilisation du CESU pour la garde d'enfants de moins de six ans.

Recrutement de ressortissants étrangers Recrutement de ressortissants européens

Liste des métiers ouverts aux ressortissants étrangers.

Liaisons sociales, 4 janvier 2008.

Une circulaire interministérielle du 20 décembre 2007 publie la liste des métiers ouverts aux nouveaux ressortissants de l'Union européenne pendant la période transitoire ainsi qu'à certains pays tiers n'appartenant pas à l'Union.

Sont concernés, notamment, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie et la Roumanie.

Traitement

Eric Woerth propose pour tous les fonctionnaires une garantie individuelle du maintien du pouvoir d'achat de leur traitement indiciaire.

Site internet du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, décembre 2007.- 2 p.

Le ministre a proposé, au cours de la première réunion de négociation, de compenser les baisses de pouvoir d'achat d'un certain nombre d'agents, notamment les agents de catégorie C et les plus de cinquante ans, par un complément financier permettant de couvrir cette perte.

Travailleurs handicapés

L'obligation d'emplois des personnes handicapées : encore un effort !

Les Cahiers de la fonction publique, n°271, octobre 2007, pp. 31-33.

Renforcée par la loi n°2005-102 du 11 février 2005, l'obligation d'emploi de 6 % de personnes handicapées doit désormais faire l'objet d'une déclaration auprès du FIPHFP (fonds d'insertion pour l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique) créé en 2006. Elle s'impose aux collectivités et établissements de plus de 20 agents. Sur cette base, on note que les SDIS atteignent le taux de 4,13 %, les communes de 3,85 % et les EPCI de 3,09 %, les autres établissements publics et collectivités territoriales se situant en dessous du chiffre de 3%.

Rapport annuel 2006 / Fonds pour l'insertion des travailleurs handicapés dans la Fonction publique.

Site internet du FIPHFP, 2007.- 30 p.

Après une présentation de cet organisme, un bilan statistique montre que 75 % des employeurs appelés à faire une déclaration auprès du FIPHFP relèvent de la fonction publique territoriale et emploient 27,5 % des effectifs des trois fonctions publiques.

90 % des employeurs ont un taux d'emploi de travailleurs handicapés inférieur aux 6 % requis et 23 % n'emploient aucune personne handicapée.

Un tableau donne la répartition du taux d'emploi par type de collectivité, une mise en demeure ayant été prononcée pour absence de déclaration auprès de 863 employeurs territoriaux.

Des tableaux donnent la répartition des bénéficiaires de l'emploi par fonction publique, type de recrutement, catégories hiérarchiques, sexe et tranches d'âge. ■



Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

Volume 1 Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3 Filière médico-sociale

L'ouvrage de base vol. 1 : 153 € - vol. 2 et 3 : 149 €
Abonnement annuel aux mises à jour vol. 1 : 79 € - vol. 2 et 3 : 74 €
Collection complète des trois volumes 360 €
Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes 182 €

Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Année 1995 - Préf. de O. Schrameck 59,46 €	Année 2001 - Préf. de J.-M. Galabert 54 €
Année 1996 - Préf. de M. Pochard 56,25 €	Année 2002 - Préf. de J.-B. Auby 54 €
Année 1997 - Préf. de J. Bourdon 53,36 €	Année 2003 - Préf. de J.-M. Lemoine de Forges 55 €
Année 1998 - Préf. de D. Lallement 53,36 €	Année 2004 - Préf. de P. Belaval 55 €
Année 1999 - Préf. de L. Touvet 53,36 €	Année 2005 - Préf. de J. Courtial 55 €
Année 2000 - Préf. de B. du Marais 53,36 €	Année 2006 - Préf. de J. Léger 55 €



Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives - Edition 2007

Recueil de textes. Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités locales et de leur établissements publics.

Réf. : 9782110063663 - 2007 - 208 pages - 30 €

Le transfert des personnels des lycées et collèges aux collectivités territoriales

Guide pratique de gestion. Ce guide analyse et explique tous les aspects de cette réforme et plus particulièrement la procédure de transfert des personnels et les nouvelles règles applicable à la gestion de leur carrière, à la définition de leurs conditions de travail et à leurs droits sociaux.

Réf. : 9782110062208 - 2006 - 354 pages - 27 €



En vente :

> **A La Documentation française**
29 quai Voltaire, Paris 7^e - tél. 01 40 15 71 10
165 rue Garibaldi, Lyon 3^e - tél. 04 78 63 23 02

> **En librairie**

> Par correspondance

124 rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 / fax 01 40 15 68 00

> Sur internet

www.ladocumentationfrancaise.fr

La revue **Les informations administratives et juridiques** réalisée par le **Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France**, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant **chaque mois** :

- un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Abonnements et diffusion :

La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 16,80 €